Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires de la Marne

Service Environnement, Eau
Préservation des ressources

N° 22-2017-DE

Arrêté préfectoral appliquant les restrictions des usages de l'eau dans le bassin versant Affluents crayeux Marne et Aisne Aval

Le Préfet de la Marne,

Vu le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L.211-2, L.211-3, L.214-7, L.215-7, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment son article R. 1321-9 ;

Vu l'arrêté cadre n° 2015-103-00014 du 13 avril 2015 du préfet de la région Ile-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre définissant les seuils et les restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement dans le département de la Marne en période de sécheresse, en date du 22 juillet 2015 ;

Vu les conclusions de la réunion de l'observatoire de la ressource en eau du 10 avril 2017 ;

Vu le bulletin de suivi d'étiage de la DREAL Grand Est du 16 au 30 mai 2017 ;

Considérant que le bassin hydrographique « Affluents crayeux Marne et Aisne-Aval » a franchi le seuil d'alerte ;

sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet de faire appliquer les restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, conformément à l'arrêté cadre sécheresse départemental du 22 juillet 2015, pour le bassin Affluents crayeux Marne et Aisne Aval.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DES RESTRICTIONS D'USAGES

Les mesures de restrictions présentées ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie en particulier) et des impératifs sanitaires, ainsi que pour les captages à usage sanitaire et alimentaire destinés à la consommation humaine ou animale.

En ce qui concerne les consommations des particuliers et des collectivités, les mesures de restriction ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales ou d'un recyclage.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux ICPE, sous réserve des prescriptions particulières ou dérogatoires qui pourraient être imposées de manière spécifique à ces installations, au travers des arrêtés préfectoraux réglementant leurs activités.

ARTICLE 3 : RESTRICTIONS DES USAGES NON AGRICOLES

Les communes concernées sont listées en annexe 1.

3-1. Usages interdits

Sont interdits sur le bassin versant concerné les usages de l'eau suivants :

➢ *Prélèvements*

- le lavage des voitures hors installations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnière, ...)
- l'arrosage des pelouses publiques et privées, des espaces sportifs (sauf en cas de manifestations, tournoi,...), ainsi que le nettoyage à grande eau des voies, trottoirs, terrasses et façades, hors besoins de chantiers et impératifs sanitaires (nettoyage d'écurie, de chenil, etc....), entre 11 h et 18 h,
- l'arrosage des potagers familiaux et des golfs entre 11 h et 18 h,
- le remplissage des piscines (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtels et hors remplissage pour les besoins du chantier des piscines privées en cours de construction) ; la mise à niveau reste autorisée,
- l'alimentation en eau des fontaines publiques en circuit ouvert,
- le remplissage des plans d'eau.

➢ *Rejets*

- la vidange des plans d'eau,

- les travaux sur les systèmes d'assainissement des collectivités lorsqu'ils nécessitent une mise hors-circuit des ouvrages, sauf en cas d'urgence avec accord du service chargé de la police de l'eau.

3-2. Autres usages sensibles

➢ *Prélèvements*

- Les collectivités, les entreprises industrielles et commerciales doivent surveiller en permanence le bon fonctionnement de leurs installations et mettre en œuvre les moyens nécessaires pour remédier à tout dysfonctionnement qui entraînerait une surconsommation d'eau ou des pollutions dans les eaux superficielles.
- La consommation de ces installations doit être limitée au strict nécessaire.
- Les prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux sont réduits, le regroupement des bateaux pour le passage des écluses est à privilégier.

➢ *Rejets et actions influençant le régime hydraulique*

- La surveillance des rejets des systèmes d'assainissement est accrue. Indépendamment de l'autosurveillance réglementaire prescrite par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé, les exploitants augmentent leur vigilance sur leurs rejets en cours d'eau (y compris ceux de déversoirs d'orage), notamment en augmentant la fréquence des autocontrôles et en examinent le milieu récepteur. Ils interviennent sans délai en cas de dysfonctionnement.
- Les rejets des industries peuvent faire l'objet de limitations, voire de suppression.
- Tous les exploitants de barrages installés sur un cours d'eau ou ses canaux de dérivation doivent informer le service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une influence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau.
- Lors de travaux en rivière, les précautions seront maximales pour limiter la perturbation du milieu.

ARTICLE 4 : RESTRICTIONS DES USAGES AGRICOLES

La zone concernée par le présent arrêté pour les restrictions des usages agricoles sont les affluents crayeux de la Marne et de l'Aisne-aval.

Elle est cartographiée en annexe 2 de l'arrêté.

La zone agricole d'appartenance de chaque forage (1, 2, 3 ou 4) est indiquée pour chacun d'entre eux sur le formulaire attribuant les quotas pour l'année 2015.

Les restrictions sont les suivantes :

Les reliquats de quotas pour chaque forage d'irrigation situé en zone 2 dans le bassin concerné sont réduits de 30 %.

Ce pourcentage s'applique sur les volumes restant à prélever à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Ces mesures de restriction ne s'appliquent pas aux cultures sous serres, au maraîchage et à l'horticulture, à la culture du gazon en plaque, aux pépinières, aux vergers, ainsi qu'aux éventuelles expérimentations agronomiques.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du code de l'environnement (contravention de 5ème classe : maximum 1 500 € d'amende).

Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.171-8 du code l'environnement. Le non respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.173-1-II du code de l'environnement (maximum 2 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende).

Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

ARTICLE 6 : PÉRIODE D'APPLICATION DES MESURES

Cet arrêté applicatif est en vigueur jusqu'à publication d'un nouvel arrêté modifiant les restrictions d'usage dans ce bassin ou, à défaut, jusqu'au 31 octobre 2017, à l'exception de l'interdiction de vidange des plans d'eau en cours d'eau de première catégorie piscicole, qui s'applique quant à elle jusqu'au 15 octobre 2017

Les mesures commencent à s'appliquer au bout de 2 jours francs et ouvrables après la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture. Il est adressé aux maires de toutes les communes concernées pour affichage dès réception en mairie. Un avis sera inséré dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.

Les délais de recours auprès du Tribunal Administratif sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est également communiqué pour information :

- aux membres de l'observatoire départemental de la ressource en eau,,
- au préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie,
- à la Direction de l'Eau et la Biodiversité du ministère de l'environnement.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Les sous-préfets des arrondissements d'Epernay et Vitry-le-François,
le Directeur départemental des territoires de la Marne,
la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population,
le Directeur du service de la navigation de la Seine,
le Directeur départemental de la Sécurité publique,
le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
le Directeur régional et interrégional de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France,
le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Marne,

les agents de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
les Maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A CHALONS EN CHAMPAGNE, le 12 JUIN 2017

Le préfet de la Marne

Denis Conus

Voies et délai de recours

Les délais de recours auprès du Tribunal Administratif sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Annexe 1 : liste des communes bassins versants des affluents crayeux Marne et Aisne Aval

BOUVANCOURT
BRANSCOURT
BREUIL
CHENAY
CHIGNY-LES-ROSES
ECUEIL
HERMONVILLE
HOURGES
MONTIGNY-SUR-VESLE
POUILLON
ROMAIN
VILLE-DOMMANGE
VILLERS-ALLERAND
BASLIEUX-LES-FISMES
CHAMERY
COULOMMES-LA-MONTAGNE
COURCELLES-SAPICOURT
COURLANDON
FISMES
GERMIGNY
JANVRY
JOUY-LES-REIMS
MAGNEUX
PARGNY-LES-REIMS
PEVY
ROSNAY
SERMIERS
UNCHAIR
VANDEUIL
VENTELAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires de la Marne

Service Environnement, Eau
Préservation des ressources

N° 2A - 2017-LE

Arrêté préfectoral appliquant les restrictions des usages de l'eau dans le bassin hydrogéologique Craie de Champagne Nord

---

Le préfet de la Marne

Vu le code de l'Environnement et en particulier ses articles L.211-2, L.211-3, L.214-7, L.215-7, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment son article R. 1321-9 ;

Vu l'arrêté cadre n° 2015-103-00014 du 13 avril 2015 du préfet de la région Ile-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre définissant les seuils et les restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement dans le département de la Marne en période de sécheresse, en date du 22 juillet 2015 ;

Vu les conclusions de la réunion de l'observatoire de la ressource en eau du 10 avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2017-LE du 18 mai 2017 appliquant les restrictions des usages de l'eau dans le bassin hydrogéologique « Craie de Champagne Nord » ;

Vu le bulletin de suivi d'étiage de la DREAL Grand Est du 16 au 30 mai 2017 ;

Considérant que le bassin hydrogéologique « Craie de Champagne Nord » a franchi le seuil de crise ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet de faire appliquer les restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, conformément à l'arrêté cadre sécheresse départemental du 22 juillet 2015.

Il abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°16-2017-LE du 18 mai 2017 appliquant les restrictions des usages de l'eau dans le bassin hydrogéologique « Craie de Champagne Nord ».

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DES RESTRICTIONS D'USAGES

Les mesures de restrictions présentées ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie en particulier) et des impératifs sanitaires, ainsi que pour les captages à usage sanitaire et alimentaire destinés à la consommation humaine ou animale.

En ce qui concerne les consommations des particuliers et des collectivités, les mesures de restriction ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales ou d'un recyclage.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux ICPE, sous réserve des prescriptions particulières ou dérogatoires qui pourraient être imposées de manière spécifique à ces installations, au travers des arrêtés préfectoraux réglementant leurs activités.

ARTICLE 3 : RESTRICTIONS DES USAGES NON AGRICOLES

Les communes concernées sont listées en annexe 1.

3-1. Usages interdits

Sont interdits sur le bassin versant concerné les usages de l'eau suivants :

➢ *Prélèvements*

- l'arrosage des pelouses publiques et privées, des espaces sportifs (sauf en cas de manifestations, tournoi,...) ;
- l'arrosage des potagers familiaux ;
- l'arrosage des golfs ;
- le lavage des véhicules hors installations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques ;
- le remplissage des piscines (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtels et hors remplissage pour les besoins du chantier des piscines privées en cours de construction), la mise à niveau reste autorisée ;
- le nettoyage à grande eau des voies, trottoirs, terrasses et façades (hors besoin de chantiers et impératifs sanitaires (nettoyage d'écurie, de chenil, etc....) ;

- l'alimentation en eau des fontaines publiques en circuit ouvert ;
- le remplissage des plans d'eau.

➢ *Rejets et actions influençant le régime hydraulique*

- la vidange des plans d'eau ;
- les travaux sur les systèmes d'assainissement des collectivités lorsqu'ils nécessitent une mise hors-circuit des ouvrages, sauf en cas d'urgence avec accord du service chargé de la police de l'eau.
- La vidange des piscines publiques (sauf dérogation à demander au service police de l'eau)
- les travaux en rivière (sauf dérogation à demander au service police de l'eau pour les travaux visant à améliorer l'état écologique des cours d'eau).

3-2. Autres usages sensibles

➢ *Prélèvements*

- Sur les canaux, des mesures adaptées selon l'évolution de la côte d'eau mesurée dans les biefs sont prises (regroupement des bateaux, réduction des prélèvements effectués pour alimenter ces canaux, restrictions d'enfoncement dans les biefs navigués) avec arrêt de la navigation si nécessaire ;
- Les collectivités, les entreprises industrielles et commerciales doivent surveiller en permanence le bon fonctionnement de leurs installations et mettre en œuvre les moyens nécessaires pour remédier à tout dysfonctionnement qui entraînerait une surconsommation d'eau ou des pollutions dans les eaux superficielles ;
- La consommation de ces installations doit être limitée au strict nécessaire.

➢ *Rejets et actions influençant le régime hydraulique*

- La surveillance des rejets des systèmes d'assainissement est accrue. Indépendamment de l'autosurveillance réglementaire prescrite par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, les exploitants augmentent leur vigilance sur leurs rejets en cours d'eau (y compris ceux de déversoirs d'orage), notamment en augmentant la fréquence des autocontrôles et en examinent le milieu récepteur. Ils interviennent sans délai en cas de dysfonctionnement ;
- Les rejets des industries peuvent faire l'objet de limitations, voire de suppression ;
- Tous les exploitants de barrages installés sur un cours d'eau ou ses canaux de dérivation doivent informer le service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une influence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau.

ARTICLE 4 : RESTRICTIONS DES USAGES AGRICOLES

La zone concernée par le présent arrêté pour les restrictions des usages agricoles est la nappe de la Craie de Champagne Nord.

La zone concernée est cartographiée en annexe 2 de l'arrêté.

La zone agricole d'appartenance de chaque forage (1, 2, 3 ou 4) est indiquée pour chacun d'entre eux sur le formulaire attribuant les quotas pour l'année 2017.

Les restrictions sont les suivantes :

Les reliquats de quotas pour chaque forage d'irrigation situé en zone 3 dans le bassin concerné sont réduits de 30 %.

Ce pourcentage s'applique sur les volumes restant à prélever à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Ces mesures de restriction ne s'appliquent pas aux cultures sous serres, au maraîchage et à l'horticulture, à la culture du gazon en plaque, aux pépinières, aux vergers, ainsi qu'aux éventuelles expérimentations agronomiques.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du code de l'environnement (contravention de 5ème classe : maximum 1 500 € d'amende).

Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.171-8 du code l'environnement. Le non respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.173-1-II du code de l'environnement (maximum 2 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende).

Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

ARTICLE 6 : PÉRIODE D'APPLICATION DES MESURES

Cet arrêté applicatif est en vigueur jusqu'à publication d'un nouvel arrêté modifiant les restrictions d'usage dans ce bassin ou, à défaut, jusqu'au 31 octobre 2017, à l'exception de l'interdiction de vidange des plans d'eau en cours d'eau de première catégorie piscicole, qui s'applique quant à elle jusqu'au 15 octobre 2017

Les mesures commencent à s'appliquer au bout de 2 jours francs et ouvrables après la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 7 : PUBLICATION

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État. Il est adressé aux maires de toutes les communes concernées pour affichage dès réception en mairie. Un avis sera inséré dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.

Le présent arrêté est également communiqué pour information :
- aux membres de l'observatoire départemental de la ressource en eau,
- au préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie,
- à la Direction de l'Eau et la Biodiversité du ministère de l'écologie.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
les sous-préfets des arrondissements de Reims, de Châlons en Champagne et de Vitry-le-François,
le Directeur départemental des territoires de la Marne,
la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population,
le Directeur du service de la navigation de la Seine,
le Directeur départemental de la Sécurité publique,
le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
le Directeur régional et interrégional de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France,
le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Marne,
les agents de l'Agence française de la biodiversité,
les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
les Maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A Chalons en Champagne, le 12 JUIN 2017

Le préfet de la Marne

Denis Conus

Voies et délai de recours

Les délais de recours auprès du Tribunal Administratif sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Annexe 1 – Liste des communes du Bassin Craie de Champagne Nord

ARGERS
AUBERIVE
AUMENANCOURT
AUVE
BACONNES
BAZANCOURT
BEAUMONT-SUR-VESLE
BEINE-NAUROY
BERMERICOURT
BERRU
BETHENIVILLE
BETHENY
BEZANNES
BOULT-SUR-SUIPPE
BOURGOGNE
BOUY
BRAUX-SAINT-REMY
BRAUX-SAINTE-COHIERE
BRIMONT
BUSSY-LE-CHATEAU
BUSSY-LE-REPOS
CAUREL
CAUROY-LES-HERMONVILLE
CERNAY-LES-REIMS
CHALONS-SUR-VESLE
CHAMPFLEURY
CHAMPIGNY
CHAUDEFONTAINE
CONTAULT
CORMICY
CORMONTREUIL
COURCY
COURTEMONT
COURTISOLS
CUPERLY
DAMPIERRE-AU-TEMPLE
DAMPIERRE-LE-CHATEAU
DOMMARTIN-DAMPIERRE
DOMMARTIN-SOUS-HANS
DOMMARTIN-VARIMONT
DONTRIEN
ELISE-DAUCOURT
EPENSE
EPOYE
FONTAINE-EN-DORMOIS
FRESNE-LES-REIMS
GIZAUCOURT
GRATREUIL
GUEUX
HANS
HERPONT
HEUTREGIVILLE
ISLES-SUR-SUIPPE
JONCHERY-SUR-SUIPPE
JONCHERY-SUR-VESLE
L'EPINE
LA CHAPELLE-FELCOURT
LA CHEPPE
LA CROIX-EN-CHAMPAGNE
LAVAL-SUR-TOURBE
LAVANNES
LES MESNEUX
LES PETITES-LOGES
LIVRY-LOUVERCY
LOIVRE
LUDES
MAFFRECOURT
MAILLY-CHAMPAGNE
MASSIGES
MERFY
MINAUCOURT-LE-MESNIL-LES-HURLUS
MONTBRE
MOURMELON-LE-GRAND
MOURMELON-LE-PETIT
MUIZON
NOGENT-L'ABBESSE
NOIRLIEU
ORMES
POIX
POMACLE
PONTFAVERGER-MORONVILLIERS
POSSESSE
PROSNES
PROUILLY
PRUNAY
PUISIEULX
RAPSECOURT
REIMS
REMICOURT
RILLY-LA-MONTAGNE
ROUVROY-RIPONT
SACY
SAINT-BRICE-COURCELLES
SAINT-ETIENNE-AU-TEMPLE
SAINT-ETIENNE-SUR-SUIPPE
SAINT-HILAIRE-AU-TEMPLE
SAINT-HILAIRE-LE-GRAND
SAINT-HILAIRE-LE-PETIT
SAINT-JEAN-DEVANT-POSSESSE
SAINT-JEAN-SUR-TOURBE
SAINT-LEONARD
SAINT-MARD-SUR-AUVE
SAINT-MARD-SUR-LE-MONT
SAINT-MARTIN-L'HEUREUX
SAINT-MASMES
SAINT-REMY-SUR-BUSSY
SAINT-SOUPLET-SUR-PY
SAINT-THIERRY
SAINTE-MARIE-A-PY
SELLES
SEPT-SAULX
SILLERY
SIVRY-ANTE
SOMME-BIONNE
SOMME-SUIPPE
SOMME-TOURBE
SOMME-VESLE
SOMME-YEVRE
SOMMEPY-TAHURE
SOUAIN-PERTHES-LES-HURLUS
SUIPPES
TAISSY
THIL
THILLOIS
TILLOY-ET-BELLAY
TINQUEUX
TRIGNY
TROIS-PUITS
VADENAY
VAL-DE-VESLE
VALMY
VANAULT-LE-CHATEL
VANAULT-LES-DAMES
VAUDESINCOURT
VERNANCOURT
VERZENAY
VERZY
VILLERS-AUX-NOEUDS
VILLERS-FRANQUEUX
VILLERS-MARMERY
VIRGINY
VOILEMONT
VRIGNY
WARGEMOULIN-HURLUS
WARMERIVILLE
WITRY-LES-REIMS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires de la Marne

Service Environnement, Eau
Préservation des ressources
N° 28-2017-UE

Arrêté préfectoral appliquant les restrictions des usages de l'eau dans le bassin hydrogéologique Craie de Champagne Sud et Centre

---

Le Préfet de la Marne,

Vu le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L.211-2, L.211-3, L.214-7, L.215-7, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment son article R. 1321-9 ;

Vu l'arrêté cadre n° 2015-103-00014 du 13 avril 2015 du préfet de la région Ile-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre définissant les seuils et les restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement dans le département de la Marne en période de sécheresse, en date du 22 juillet 2015 ;

Vu les conclusions de la réunion de l'observatoire de la ressource en eau du 10 avril 2017 ;

Vu le bulletin de suivi d'étiage de la DREAL Grand Est du 16 au 30 mai 2017 ;

Considérant que le bassin hydrogéologique « Craie de Champagne Sud et Centre » a franchi le seuil d'alerte ;

sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet de faire appliquer les restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, conformément à l'arrêté cadre sécheresse départemental du 22 juillet 2015, pour le bassin Craie de Champagne Sud et Centre.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DES RESTRICTIONS D'USAGES

Les mesures de restrictions présentées ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie en particulier) et des impératifs sanitaires, ainsi que pour les captages à usage sanitaire et alimentaire destinés à la consommation humaine ou animale.

En ce qui concerne les consommations des particuliers et des collectivités, les mesures de restriction ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales ou d'un recyclage.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux ICPE, sous réserve des prescriptions particulières ou dérogatoires qui pourraient être imposées de manière spécifique à ces installations, au travers des arrêtés préfectoraux réglementant leurs activités.

ARTICLE 3 : RESTRICTIONS DES USAGES NON AGRICOLES

Les communes concernées sont listées en annexe 1.

3-1. Usages interdits

Sont interdits sur le bassin versant concerné les usages de l'eau suivants :

➢ *Prélèvements*

- le lavage des voitures hors installations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnière, ...)
- l'arrosage des pelouses publiques et privées, des espaces sportifs (sauf en cas de manifestations, tournoi,...), ainsi que le nettoyage à grande eau des voies, trottoirs, terrasses et façades, hors besoins de chantiers et impératifs sanitaires (nettoyage d'écurie, de chenil, etc....), entre 11 h et 18 h,
- l'arrosage des potagers familiaux et des golfs entre 11 h et 18 h,
- le remplissage des piscines (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtels et hors remplissage pour les besoins du chantier des piscines privées en cours de construction) ; la mise à niveau reste autorisée,
- l'alimentation en eau des fontaines publiques en circuit ouvert,
- le remplissage des plans d'eau.

➢ *Rejets*

- la vidange des plans d'eau,

- les travaux sur les systèmes d'assainissement des collectivités lorsqu'ils nécessitent une mise hors-circuit des ouvrages, sauf en cas d'urgence avec accord du service chargé de la police de l'eau.

3-2. Autres usages sensibles

➢ *Prélèvements*

- Les collectivités, les entreprises industrielles et commerciales doivent surveiller en permanence le bon fonctionnement de leurs installations et mettre en œuvre les moyens nécessaires pour remédier à tout dysfonctionnement qui entraînerait une surconsommation d'eau ou des pollutions dans les eaux superficielles.
- La consommation de ces installations doit être limitée au strict nécessaire.
- Les prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux sont réduits, le regroupement des bateaux pour le passage des écluses est à privilégier.

➢ *Rejets et actions influençant le régime hydraulique*

- La surveillance des rejets des systèmes d'assainissement est accrue. Indépendamment de l'autosurveillance réglementaire prescrite par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé, les exploitants augmentent leur vigilance sur leurs rejets en cours d'eau (y compris ceux de déversoirs d'orage), notamment en augmentant la fréquence des autocontrôles et en examinent le milieu récepteur. Ils interviennent sans délai en cas de dysfonctionnement.
- Les rejets des industries peuvent faire l'objet de limitations, voire de suppression.
- Tous les exploitants de barrages installés sur un cours d'eau ou ses canaux de dérivation doivent informer le service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une influence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau.
- Lors de travaux en rivière, les précautions seront maximales pour limiter la perturbation du milieu.

ARTICLE 4 : RESTRICTIONS DES USAGES AGRICOLES

La zone concernée par le présent arrêté pour les restrictions des usages agricoles est la nappe de la craie de Champagne Sud et Centre.

Elle est cartographiée en annexe 2 de l'arrêté.

La zone agricole d'appartenance de chaque forage (1, 2, 3 ou 4) est indiquée pour chacun d'entre eux sur le formulaire attribuant les quotas pour l'année 2015.

Les restrictions sont les suivantes :

Les reliquats de quotas pour chaque forage d'irrigation situé en zone 3 dans le bassin concerné sont réduits de 5 %.

Ce pourcentage s'applique sur les volumes restant à prélever à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Ces mesures de restriction ne s'appliquent pas aux cultures sous serres, au maraîchage et à l'horticulture, à la culture du gazon en plaque, aux pépinières, aux vergers, ainsi qu'aux éventuelles expérimentations agronomiques.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du code de l'environnement (contravention de 5ème classe : maximum 1 500 € d'amende).

Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.171-8 du code l'environnement. Le non respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.173-1-II du code de l'environnement (maximum 2 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende).

Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

ARTICLE 6 : PÉRIODE D'APPLICATION DES MESURES

Cet arrêté applicatif est en vigueur jusqu'à publication d'un nouvel arrêté modifiant les restrictions d'usage dans ce bassin ou, à défaut, jusqu'au 31 octobre 2017, à l'exception de l'interdiction de vidange des plans d'eau en cours d'eau de première catégorie piscicole, qui s'applique quant à elle jusqu'au 15 octobre 2017

Les mesures commencent à s'appliquer au bout de 2 jours francs et ouvrables après la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture. Il est adressé aux maires de toutes les communes concernées pour affichage dès réception en mairie. Un avis sera inséré dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.

Les délais de recours auprès du Tribunal Administratif sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est également communiqué pour information :

- aux membres de l'observatoire départemental de la ressource en eau,
- au préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie,
- à la Direction de l'Eau et la Biodiversité du ministère de l'environnement.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Les sous-préfets des arrondissements d'Epernay et Vitry-le-François,
le Directeur départemental des territoires de la Marne,
la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population,
le Directeur du service de la navigation de la Seine,
le Directeur départemental de la Sécurité publique,
le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
le Directeur régional et interrégional de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France,
le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Marne,

les agents de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
les Maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A CHALONS EN CHAMPAGNE, le 12 JUIN 2017

Le préfet de la Marne

Denis Conus

Voies et délai de recours

Les délais de recours auprès du Tribunal Administratif sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Annexe 1 : liste des communes du bassin de la craie de Champagne Sud et Centre

ALLEMANCHE-LAUNAY-ET-SOYER
ALLEMANT
AMBONNAY
ANGLUZELLES-ET-COURCELLES
AULNAY-L'AITRE
AVENAY-VAL-D'OR
AVIZE
BANNES
BARBONNE-FAYEL
BASSU
BASSUET
BEAUNAY
BERGERES-LES-VERTUS
BILLY-LE-GRAND
BOUZY
BRANDONVILLERS
BREBAN
BREUVERY-SUR-COOLE
BROUSSY-LE-GRAND
BROUSSY-LE-PETIT
BUSSY-LETTREE
CERNON
CHAINTRIX-BIERGES
CHAMPIGNEUL-CHAMPAGNE
CHANGY
CHAPELAINE
CHATELRAOULD-SAINT-LOUVENT
CHENIERS
CHICHEY
CLAMANGES
COIZARD-JOCHES
CONNANTRAY-VAUREFROY
CONNANTRE
COOLE
CORBEIL
CORROY
COUPETZ
COUPEVILLE
COURCEMAIN
COURDEMANGES
COURJEONNET
CRAMANT
CUIS
DAMPIERRE-SUR-MOIVRE
DOMMARTIN-LETTREE
ECURY-LE-REPOS
ETRECHY
EUVY
FAUX-FRESNAY
FAUX-VESIGNEUL
FERE-CHAMPENOISE
FLAVIGNY
FONTAINE-DENIS-NUISY
FONTAINE-SUR-AY
FRANCHEVILLE
GAYE
GERMINON
GIVRY-LES-LOISY
GOURGANCON
HAUSSIMONT
HUIRON
HUMBAUVILLE
ISSE
LA CELLE-SOUS-CHANTEMERLE
LA CHAPELLE-LASSON
LA VEUVE
LE FRESNE
LE MEIX-TIERCELIN
LE MESNIL-SUR-OGER
LENHARREE
LES GRANDES-LOGES
LES ISTRES-ET-BURY
LES RIVIERES-HENRUEL
LIGNON
LINTHELLES
LINTHES
LISSE-EN-CHAMPAGNE
LOUVOIS
MAISONS-EN-CHAMPAGNE
MANCY
MARGERIE-HANCOURT
MARIGNY
MARSANGIS
MARSON
MOIVRE
MONTEPREUX
MONTGENOST
MONTHELON
MOUSSY
NUISEMENT-SUR-COOLE
OGER
OGNES
OYES
PEAS
PIERRE-MORAINS
PIERRY
PLEURS
POCANCY
POTANGIS
QUEUDES
REUVES
ROUFFY
SAINT-AMAND-SUR-FION
SAINT-CHERON
SAINT-JEAN-SUR-MOIVRE
SAINT-LOUP
SAINT-LUMIER-EN-CHAMPAGNE
SAINT-MARD-LES-ROUFFY
SAINT-OUEN-DOMPROT
SAINT-PIERRE
SAINT-QUENTIN-LE-VERGER
SAINT-QUENTIN-LES-MARAIS
SAINT-QUENTIN-SUR-COOLE
SAINT-REMY-SOUS-BROYES
SAINT-SATURNIN
SAINT-UTIN
SAUDOY
SEZANNE
SOMMESOUS
SOMPUIS
SOMSOIS
SOUDE
SOUDRON
SOULIERES
TAUXIERES-MUTRY
THAAS
THIBIE
TRECON
TREPAIL
VAL-DES-MARAIS
VASSIMONT-ET-CHAPELAINE
VATRY
VAUDEMANGE
VELYE
VERT-TOULON
VERTUS
VILLENEUVE-RENNEVILLE CHEVIGNY
VILLENEUVE-SAINT-VISTRE-ET-VILLEVOTTE
VILLERS-LE-CHATEAU
VILLESENEUX
VILLEVENARD
VILLIERS-AUX-CORNEILLES
VINDEY
VOIPREUX
VOUZY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de création de trois bassins étanches, entre le PR 119+270 et le PR 122+840 et de deux bassins étanches entre le PR 146+750 et le PR 148+550, assurant le traitement de la pollution chronique et le confinement d'une pollution accidentelle

Le Préfet du département de la Marne

Vu :

le Code de la Voirie Routière ;
le Code de la Route ;
le Code Général des Collectivités Territoriales ;
la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;
le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
l'arrêté préfectoral permanent du 16 avril 2014 portant règlement d'exploitation sur les autoroutes A4, A26, A34 et A344 ;
l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I – huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;
la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier 2017, des jours "hors chantiers" ;
l'arrêté préfectoral « DS 2017-009 » du 01 mars 2017 portant délégation de signature ;
la demande du 30 mai 2017 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par Sanef ;
l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Marne, en date du 02 juin 2017 ;

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la circulaire N° 96-14 du 6 février 1996 ;

Considérant que ce chantier est un chantier « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, et qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1
Par dérogation aux articles n° 5, 6, 8 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 16 avril 2014 pour le département de la Marne, les travaux de création de trois bassins étanches, entre le PR 119+270 et le PR 122+840 et de deux bassins étanches entre le PR 146+750 et le PR 148+550, assurant le traitement de la pollution chronique et le confinement d'une pollution accidentelle seront autorisés durant la période comprise entre le 19 juin et le 20 octobre 2017.

Dérogation à l'article n°5
Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers.

Dérogation à l'article n°6
Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure en section courante.

Dérogation à l'article n°8
La largeur des voies pourra être réduite de 3.50 m à 3.20 m.

Dérogation à l'article n°10
L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2
Les travaux de création de trois bassins étanches, entre le PR 119+270 et le PR 122+840 et de deux bassins étanches entre le PR 146+750 et le PR 148+550, assurant le traitement de la pollution chronique et le confinement d'une pollution accidentelle nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

1 - Création de trois bassins étanches entre le PR 119+270 et le PR 122+840

Sens Strasbourg/Paris

Phase 1 : Cette zone se situe entre le PI 72 au droit de la RD386 et la rivière l'Ardre, à l'ouest de celle-ci.
Elle comprend :
La dépose des glissières au droit des zones de travaux et du futur bassin BTC121.6-2 à réaliser depuis l'autoroute, sciage en rive de chaussée, réalisation d'un réseau de crête de collecte et d'évacuation en canalisations PVC en face arrière des glissières existantes y compris passage busé 135A, regards de visite et raccordements au système de protection des pollutions du bassin BTC 121.6-2 à créer dans le sens 2, réalisation d'une GBA au droit du bassin à créer, le raccordement des passages d'eau au réseau de crête créé, le rétablissement des dispositifs de retenue métalliques en jonction aux abouts, terrassements et équipement du bassin BTC 121.6-2, la fosse d'entrée du fonçage et le fonçage de la canalisation Ø600, rétablissement des dispositifs de retenue déposés le long de l'accès au bassin créé **et de la Zone d'Arrêt Technique (Z.A.T), puis remise en état des lieux.**
Zone de travaux : du PR 121+680 au PR 121+270 sens Strasbourg/Paris
Planning prévisionnel : du lundi 19 juin 2017 au dimanche 03 septembre 2017 (11 semaines de balisage lourd (SMV)).
Restrictions : Neutralisation BAU et Voie Lente du PR 122+400 au PR 121+200 sens Strasbourg/Paris.
La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation, la vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit à tout véhicule de dépasser.
Accès au chantier de l'autoroute par l'accès de service au PR 125.1 ;
Sortie du chantier de l'autoroute par les accès de service au PR 121.2 ou 117.

Phase 2 : Cette zone se situe au droit et à l'Est de la rivière l'Ardre.
Elle comprend :
La réalisation d'un complément de fossé bétonné de collecte et d'évacuation longitudinal qui renvoie vers le bassin BTC 122.5-1 à créer, réalisation d'un réseau de crête de collecte et d'évacuation en canalisations PVC en face arrière des glissières existantes y compris regards de visite et raccordements au système de protection des pollutions du bassin BTC 121.6-2 à créer dans le sens 2 puis remise en état des lieux.
Zone de travaux : du PR 122+630 au PR 121+670 sens Strasbourg/Paris
Planning prévisionnel : du dimanche 03 septembre 2017 au dimanche 17 septembre 2017
Restrictions : Neutralisation BAU et Voie Lente du PR 122+900 au PR 121+200 sens Strasbourg/Paris (mise en place de balisage lourd (SMV) du PR 121+680 au 121+200)
La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation, la vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit à tout véhicule de dépasser.
Accès au chantier de l'autoroute par l'accès de service au PR 125.1 ;
Sortie du chantier de l'autoroute par les accès de service au PR 121.2 ou 117.

Phase 3 : Cette zone couvre le périmètre de protection rapprochée du captage de Tramery.
Elle comprend :
La dépose des glissières et bourrelets existants au droit des zones de travaux à réaliser, opérations de sciage en rive de chaussée, réalisation de cunettes bétonnées en rive de plate-forme et leurs raccordements aux abouts et exutoire, réalisation d'un caniveau béton couvert, en face arrière de la future GBA, y compris regards de visite et raccordements aux abouts et exutoire, réalisation d'une GBA au droit des glissières déposées, le raccordement des passages d'eau au réseau de crête, le raccordement au dispositif de retenue existant sur le PS71 à l'aval et file de glissière métallique à l'amont, opérations de curage ponctuels de regard à grille existant et la mise en place de tampons étanches puis remise en état des lieux.
Accès au chantier de l'autoroute par l'accès de service au PR 125.1 ;
Sortie du chantier de l'autoroute par les accès de service au PR 121.2 ou 117.
Zone de travaux : du PR 120+500 au PR 119+270 sens Strasbourg/Paris
Planning prévisionnel : du dimanche 17 septembre 2017 au vendredi 20 octobre 2017 (5 semaines de balisage lourd (SMV)).
Restrictions : Neutralisation BAU/VSVL et Voie Lente du PR 121+100 au PR 119+200 sens Strasbourg/Paris.
La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation, la vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h . Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.
Accès au chantier de l'autoroute par l'accès de service au PR 125.1 ;
Sortie du chantier de l'autoroute par les accès de service au PR 121.2 ou 117.

Sens Paris/Strasbourg

Phase 1 : Cette zone se situe au droit du futur bassin BTC n° 122.50-1.
Elle comprend :
La dépose des glissières et bourrelets existants au droit des zones de travaux à réaliser, opérations de sciage en rive de chaussée, réalisation des réseaux de crête de collecte et d'évacuation en canalisations PVC en rive de chaussée y compris regards de visite et collecte, raccordements aux abouts et exutoire avec ouvrage de tête associé en extrémité (tête d'aqueduc...), réalisation d'un caniveau béton couvert, en face arrière de la future GBA, y compris regards de visite et raccordements aux abouts et exutoire, réalisation d'une GBA en rive de chaussée, le raccordement des passages d'eau au réseau de crête, le raccordement à l'amont à la file de glissière, et à l'aval aux dispositifs de retenue existants puis remise en état des lieux.
Zone de travaux : du PR 122+440 au PR 122+620 sens Paris/Strasbourg
Planning prévisionnel : du lundi 19 juin 2017 au dimanche 02 juillet 2017.
Restrictions : Neutralisation BAU/VSVL et Voie Lente du PR 120+900 au PR 122+700 sens Paris/Strasbourg (mise en place de balisage lourd (SMV) du PR 122+440 au 122+700)
La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation, la vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.
Accès au chantier de l'autoroute par l'accès de service du PR 117 ou 121.2 ;
Sortie du chantier de l'autoroute par l'accès de service du PR 125.1.

Phase 2 : Cette zone se situe au droit de la vallée de la rivière l'Ardre entre la RD386 à l'Ouest et le futur bassin au PR 122+500.
Elle comprend :
Le raccordement du réseau de crête au fonçage vers le bassin BTC 121.24-2, opérations de sciage en rive de chaussée, réalisation d'un réseau de crête de collecte et d'évacuation en canalisations PVC partiellement ou ponctuellement en face arrière des glissières y compris regards de visite et raccordements aux abouts, et au fonçage vers le bassin BTC 121.6-2, réalisation de bourrelets pour collecte des eaux de surface le long de la VL-PL vers le réseau d'assainissement existant, réalisation d'un réseau de crête de collecte et d'évacuation en canalisations PVC en rive de chaussée y compris passage busés 135A, regards de visite et collecte, raccordements aux abouts et exutoire avec ouvrage de tête associé en extrémité (surverse...), réalisation d'une file de glissière métallique à raccorder à l'amont de la GBA puis remise en état des lieux.
Zone de travaux : du PR 121+300 au PR 122+440 sens Paris/Strasbourg
Planning prévisionnel : du lundi 03 juillet 2017 au dimanche 30 juillet 2017
Restrictions : Neutralisation BAU/VSVL et Voie Lente du PR 120+900 au PR 122+500 sens Paris/Strasbourg
La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation, la vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.
Accès au chantier de l'autoroute par l'accès de service du PR 117 ou 121.2 ;
Sortie du chantier de l'autoroute par l'accès de service du PR 125.1.

Phase 3 : Cette zone couvre le périmètre de protection rapprochée du captage de Tramery.
Elle comprend :
La dépose des bourrelets existants au droit des zones de travaux à réaliser, opérations de sciage en rive de chaussée, réalisation de cunette bétonnée en rive de plate-forme et son raccordement en about et exutoire, réalisation d'un caniveau béton couvert, en face arrière de la future GBA, y compris regards de visite et raccordements aux abouts et exutoire, réalisation d'une GBA en rive de chaussée, le raccordement des passages d'eau au réseau de crête, le raccordement à l'amont au dispositif de retenue existants sur le PS71, réalisation d'un refuge PAU au PK 120+050 puis remise en état des lieux.
Zone de travaux : du PR 119+270 au PR 120+300 sens Paris/Strasbourg
Planning prévisionnel : du lundi 31 juillet 2017 au dimanche 17 septembre 2017
Restrictions : Neutralisation BAU et Voie Lente du PR 118+800 au PR 120+400 sens Paris/Strasbourg
La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation, la vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.
Accès au chantier de l'autoroute par l'accès de service du PR 117 ou 121.2 ;
Sortie du chantier de l'autoroute par l'accès de service du PR 125.1.

Phase 4 : Cette zone se situe à l'Ouest de l'accès de service au PR 121+220.
Elle comprend :
Les opérations de sciage en rive de chaussée, réfection ponctuelle de fossé bétonné de collecte et d'évacuation longitudinal en face arrière des glissières, réalisation d'un réseau de crête de collecte et d'évacuation constitué d'un caniveau béton couvert, en face arrière des glissières y compris raccordements aux abouts et exutoire, réalisation d'un caniveau de collecte et d'évacuation longitudinal au droit de l'accès de service et en rive de plate-forme, y compris regards de visite associés, raccordement aux abouts et fonçage vers le bassin BTC 121.24-2 puis remise en état des lieux.
Zone de travaux : du PR 120+600 au PR 121+230 sens Paris/Strasbourg
Planning prévisionnel : du lundi 18 septembre 2017 au vendredi 20 octobre 2017.
Restrictions : Neutralisation BAU et Voie Lente du PR 119+600 au PR 121+300 sens Paris/Strasbourg
Accès au chantier de l'autoroute par l'accès de service du PR 117;
Sortie du chantier de l'autoroute par l'accès de service du PR 121.2 ou 125.1.

2 - Création de deux bassins étanches entre le PR 146+750 et le PR 148+550
Sens Strasbourg/Paris

Phase 1 : Cette zone se situe du réaménagement du bassin existant avec création du bassin BTC n° 148.50-2 situé au droit de la RD 308 jusqu'au droit du Ru de Puisieulx qui alimente le champ captant de Couraux.
Elle comprend :
Le déplacement ou dépose de panneau de signalisation de direction ou d'indication pouvant entraver la bonne exécution des travaux, dépose des glissières et bourrelets existants au droit des travaux à réaliser, opérations de sciage en rive de chaussée, dégagement des emprises, le nivellement, le terrassement du fond de forme et de l'assise des ouvrages à réaliser en béton extrudé y compris raccordement aux abouts et ouvrage de tête associé en extrémité, le terrassement des pistes d'accès ou d'entretien aux ouvrages à réaliser, refuge ou accès Zone d'Arrêt Technique (PAU 147.1), réalisation d'un réseau de crête de collecte et d'évacuation en canalisations PVC en face arrière des dispositifs de retenues déposés ou conservés y compris passage busés 135A (sous accès de service), regards de visite et collecte associé, raccordements aux abouts et exutoire avec rejet dans le système de protection des pollutions et ouvrage de tête associé en extrémité (tête d'aqueduc, surverse, ouvrage de transition ou de raccordement particulier…), prolongement de bourrelets existants ou réalisation de bourrelets pour collecte des eaux de surface le long de la chaussée vers le réseau d'assainissement créé, repose de panneau de signalisation de direction ou d'indication déposé ou déplacé en phase travaux préparatoire ne représentant plus de gêne à la poursuite des travaux d'extrusion des ouvrages bétonnés, rétablissement des dispositifs de retenue déposés ponctuellement le long de la zone des travaux situés en dehors du périmètre des ouvrages à réaliser en béton extrudé.
Zone de travaux : du PR 148+550 au PR 147+100 sens Strasbourg/Paris
Planning prévisionnel : du lundi 03 juillet 2017 au vendredi 1er septembre 2017 (9 semaines balisage lourd (SMV)).
Restrictions : Neutralisation BAU et mise en œuvre d'une voie lente et d'une voie rapide de largeur réduite à 3.20m du PR 148+600 au PR 147+000 sens Strasbourg/Paris. Il sera mis en place un marquage temporaire jaune.
La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres à la circulation, la vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.
Accès au chantier de l'autoroute par les accès de service des PR 155.5 ou 148.4.
Sortie du chantier de l'autoroute par la barrière de péage de TAISSY ou l'accès de service du PR 142.0.

Phase 2 : Cette zone se situe du réaménagement du bassin existant avec création du bassin BTC n° 148.50-2 situé au droit de la RD 308 jusqu'à l'extrémité Ouest du refuge PAU à créer au Pr 147.1.
Elle comprend :
Le bétonnage en travaux de nuit des réseaux de collecte et d'évacuation en béton caniveau béton, cunette bétonnée de collecte et d'évacuation longitudinal au droit de l'accès de service et en rive de plate-forme, y compris passage busé 135A (sous accès de service), regards de visite et collecte associée, raccordement aux abouts et exutoire avec rejet dans le système de protection des pollutions avec ouvrage de tête associé en extrémité (mur de tête, surverse, ouvrage de raccordement particulier…), bétonnage de GBA en rive de chaussée et au droit des bassins à créer et périmètre de protection du captage, le raccordement des passages d'eau au réseau de crête créé, le rétablissement ou le raccordement des dispositifs de retenue métalliques en jonction aux abouts de la GBA et ouvrages existants connexes le cas échéant (PS, refuge, ZAT…), rétablissement des dispositifs de retenue déposés ponctuellement le long de la zone des travaux, pose de plaquette de repérage d'ouvrage et remise en état des lieux.
Zone de travaux : du PR 148+550 au PR 147+100 sens Strasbourg/Paris
Planning prévisionnel : de nuit de 20h00 à 06h00 le lendemain du lundi 20h00 au vendredi 06h00, du lundi 03 juillet 2017 au au Jeudi 13 juillet 2017 et du lundi 24 juillet 2017 au vendredi 04 août 2017 (4 semaines de balisage lourd (SMV))
Restrictions : Neutralisation BAU et Voie Lente, mise en œuvre d'une voie rapide de largeur réduite à 3.20m avec une Bande Dérasée de Gauche de 0,30m du PR 148+600 au PR 147+000 sens Strasbourg/Paris.
Il sera mis en place un marquage temporaire jaune.
La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres à la circulation. La vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.
Accès au chantier de l'autoroute par l'accès de service du PR 117 ou 121.2 ;
Sortie du chantier de l'autoroute par l'accès de service du PR 125.1.

Phase 3 : Cette phase comprend :
La réalisation d'un réseau de collecte et d'évacuation en canalisations PVC en face arrière des glissières y compris les regards de collecte et les raccordements entre les bourrelets existants et les regards créés, prolongement des bourrelets existants pour collecte des eaux de surface vers le réseau d'assainissement créé, travaux de finition et en particulier les ouvrages de raccordement suivants : raccordements GBA - descente d'eau, raccordements en extrémités des cunettes béton, raccordements bourrelets - caniveaux, …
Zone de travaux : du PR 148+550 au PR 146+790 sens Strasbourg/Paris
Planning prévisionnel : du lundi 04 septembre au 2017 au dimanche 29 septembre 2017 (4 semaines de balisage léger).
Les voies seront rendues à la circulation le weekend dès le vendredi 14h00.
Restrictions : Neutralisation BAU et Voie Lente du PR 149.9 au PR 146+700 sens Strasbourg/Paris
La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres à la circulation. La vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.
Accès au chantier de l'autoroute par les accès de service des PR 155.5 ou 148.4.
Sortie du chantier de l'autoroute par la barrière de péage de TAISSY ou l'accès de service du PR 142.0.

Sens Paris/Strasbourg

Phase 1 : Cette zone se situe depuis le Ru de Puisieulx qui alimente le champ captant de Couraux jusqu'en face du réaménagement du bassin existant avec création du bassin BTC n° 148.50-2 situé en aval de la RD 308.
Elle comprend :
Le déplacement ou dépose de panneau de signalisation de direction ou d'indication pouvant entraver la bonne exécution des travaux, dépose des glissières et bourrelets existants au droit des travaux à réaliser, opérations de sciage en rive de chaussée, dégagement des emprises, nivellement, le terrassement du fond de forme et de l'assise des ouvrages à réaliser en béton extrudé y compris raccordement aux abouts et ouvrage de tête associé en extrémité, terrassement des pistes d'accès ou d'entretien aux ouvrages à réaliser, réalisation d'un réseau de crête de collecte et d'évacuation en canalisations PVC, en face arrière des dispositifs de retenues déposés ou conservés y compris passage busés 135A (sous accès de service), regards de visite et collecte associé, raccordements aux abouts et exutoire avec rejet dans le système de protection des pollutions et ouvrage de tête associé en extrémité (tête d'aqueduc, surverse, ouvrage de transition ou de raccordement particulier…), prolongement de bourrelets existants ou réalisation de bourrelets pour collecte des eaux de surface le long de la chaussée vers le réseau d'assainissement créé, repose de panneau de signalisation de direction ou d'indication déposé ou déplacé en phase travaux préparatoire ne représentant plus de gêne à la poursuite des travaux d'extrusion des ouvrages bétonnés, rétablissement des dispositifs de retenue déposés ponctuellement le long de la zone des travaux situés en dehors du périmètre des ouvrages à réaliser en béton extrudé.
Zone de travaux : du PR 147+090 au PR 148+650 sens Paris/Strasbourg
Planning prévisionnel : du lundi 03 juillet 2017 au vendredi 1er septembre 2017 (9 semaines de balisage lourd (SMV))
Restrictions : Neutralisation BAU et mise en œuvre d'une voie lente et d'une voie rapide de largeur réduite à 3.20m en du PR 147+000 au PR 148+700 sens Paris/Strasbourg
Il sera mis en place un marquage temporaire jaune.
La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres à la circulation, la vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.
Accès au chantier de l'autoroute par l'accès de service du PR 142 ou par la barrière de péage de TAISSY ou bien par l'accès de service du PR 148.4.
Sortie du chantier de l'autoroute par l'accès de service du PR 148.3 ou 155.5.

Phase 2 : Cette zone se situe depuis le Ru de Puisieulx qui alimente le champ captant de Couraux jusqu'en face du réaménagement du bassin existant avec création du bassin BTC n° 148.50-2 situé en aval de la RD 308.
Elle comprend :
Le bétonnage en travaux de nuit de fossé ou caniveau ou cunette bétonné de collecte et d'évacuation longitudinal au droit de l'accès de service et en rive de plate-forme, y compris passage busé 135A (sous accès de service), regards de visite et collecte associé, raccordement aux abouts et exutoire avec rejet dans le système de protection des pollutions avec ouvrage de tête associé en extrémité (mur de tête, surverse, ouvrage de raccordement particulier...), bétonnage de GBA en rive de chaussée et face aux bassins à créer et au droit du périmètre de protection du captage, le raccordement des passages d'eau au réseau de crête créé, le rétablissement ou raccordement des dispositifs de retenue métalliques en jonction aux abouts de la GBA et ouvrages existants connexes le cas échéant (PS, refuge, ZAT...), rétablissement des dispositifs de retenue déposés ponctuellement le long de la zone des travaux, pose de plaquettes de repérage d'ouvrage et la remise en état des lieux.
Zone de travaux : du PR 147+090 au PR 148+650 sens Paris/Strasbourg
Planning prévisionnel : de nuit de 20h00 à 06h00 le lendemain du lundi 20h00 au vendredi 06h00, du lundi 17 juillet 2017 au vendredi 11 août 2017 (4 semaines de balisage lourd (SMV)).
Restrictions : Neutralisation BAU et Voie Lente, mise en œuvre d'une voie rapide de largeur réduite à 3.20m avec une Bande Dérasée de Gauche de 0,30m du PR 147+000 au PR 148+700 sens Paris/Strasbourg.
La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation. la vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.
Accès au chantier de l'autoroute par l'accès de service du PR 142 ou par la barrière de péage de TAISSY ou bien par l'accès de service du PR 148.4.
Sortie du chantier de l'autoroute par l'accès de service du PR 148.3 ou 155.5.

Phase 3 : Cette phase comprend :
La réalisation d'un fossé bétonné en rive de plate-forme et son raccordement aux exutoires, réalisation d'un réseau de collecte et d'évacuation en canalisations PVC, en face arrière des glissières y compris regards de collecte et ouvrages de raccordement, prolongement des bourrelets existants pour collecte des eaux de surface vers le réseau d'assainissement créé, travaux de finition, et en particulier les ouvrages de raccordement suivants : raccordements GBA - descente d'eau, raccordements en extrémités des cunettes béton, raccordements bourrelets - caniveaux, ...
Zone de travaux : du PR 146+790 au PR 148+550 sens Paris/Strasbourg
Planning prévisionnel : du lundi 04 septembre au 2017 au vendredi 29 septembre 2017 (4 semaines de balisage léger).
Les voies seront rendues à la circulation le weekend dès le vendredi 14h00.
Restrictions : Neutralisation BAU et Voie Lente du PR 146+100 au PR 148+200 sens Paris/Strasbourg.
La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation, la vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.
Accès au chantier de l'autoroute par l'accès de service du PR 142 ou par la barrière de péage de TAISSY ou bien par l'accès de service du PR 148.4.
Sortie du chantier de l'autoroute par l'accès de service du PR 148.3 ou 155.5.

ARTICLE 3
Aléas de chantier
Les travaux des différentes phases debuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation. Dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4
Information des clients
Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Mise en place des SMV
La circulation des poids lourds chargés de la mise en place de séparateurs modulaires de voies sera autorisée, pendant la durée du chantier, du samedi 22h00 au dimanche 22h00 et de 22h00 veille de jour férié à 22h00 les jours fériés. A ce titre, le transporteur se rapprochera des services compétents de la préfecture du lieu de départ en charge, afin d'obtenir cette dérogation.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage
Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Insertion vers une aire de service
Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il sera aménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens. L'accès à ces couloirs sera progressivement limité à 50km/h.

Protection mobile
Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile
Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :
- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

ARTICLE 5
La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien Sanef.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6
Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8
Le Peloton Autoroutier de Gendarmerie, le Pôle Opérationnel de Veille et de Gestion de Crise de la DDT de la Marne, et le CIGT de la Direction Interdépartementale des Routes Nord seront avertis en temps réel par les services de Sanef en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet.

ARTICLE 9
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Mme la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Reims
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne,
- M. le Directeur de l'exploitation de la Sanef à Senlis,
- M. le Directeur du réseau Sanef Est,

dont copie sera adressée à :

- M. le Sous-Directeur de Gestion et de Contrôle du Réseau Autoroutier concédé,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord (DIRN),
- M. le Directeur des Services du Conseil Départemental,
- M. le Commandant de la Région Militaire de Défense Nord-Est,
- M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente de la Marne,
- M. le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 15 JUIN 2017

Le Préfet,
P. le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Patrick Cazin-Bourguignon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau, préservation des ressources
Cellule nature et paysage

N° AP-051-649-17-0004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
autorisant la pose d'enseignes pour
la société AGENCE IMMOBILIER DU NAU sur un immeuble sis
10 Grande Rue de Vaux à VITRY-LE-FRANCOIS (51300)

Le Préfet du département de la Marne

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16, R 581-34 à R 581-41 et R.581-58 à R 581-65 ;

VU le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-009 du 1er mars 2017 portant délégation de signature à M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, Directeur Départemental des Territoires de la Marne, en matière d'administration générale et de marchés publics ;

VU l'arrêté du Directeur Départemental des Territoires de la Marne du 8 mars 2017 portant subdélégation de signature à M. Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental adjoint des Territoires de la Marne, en matière d'administration générale et de marchés publics ;

VU le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le n°AP-051-649-17-0004, concernant un remplacement d'enseignes dans le cadre de l'activité commerciale dénommée LAFORÊT IMMOBILIER sur un immeuble sis 10 Grande Rue de Vaux à VITRY-LE-FRANCOIS (51300), cadastré sous le numéro XA-79, déposé le 27 avril 2017 à la Direction Départementale des Territoires de la Marne par la SARL AGENCE IMMOBILIER DU NAU, dont les coordonnées sont situées 30 rue de Marne à CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51000) ;

VU l'accord de l'architecte des bâtiments de France en date du 23 mai 2017 sur le projet d'installation d'enseignes ;

VU le dossier complémentaire présenté par le déclarant le 8 juin 2017 apportant des modifications au dossier de demande d'autorisation initial quant à l'implantation des enseignes parallèle projetées sur la façade commerciale.

CONSIDÉRANT que les modifications apportées le 8 juin 2017 ne modifient pas la nature et le nombre des enseignes parallèles à la façade projetées et permet de contribuer à préserver l'harmonie de la façade commerciale ;

CONSIDÉRANT que la surface totale des dispositifs est inférieure au seuil maximal prescrit par l'article R.581-63 du code de l'environnement pour des éléments de façade commerciale inférieurs à 50 mètres carrés ;

CONSIDÉRANT que les dispositifs apposés à l'intérieur des vitrines (vitrophanie intérieure) ne relèvent pas du champ d'application du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'installation d'enseignes est envisagé en covisibilité et dans le périmètre de protection d'un immeuble classé au titre des monuments historiques : Église Notre Dame et Porte du Pont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La SARL AGENCE IMMOBILIER DU NAU, représentée par Monsieur Patrick MANSION, est autorisée à installer 3 dispositifs d'enseigne lumineuse et non lumineuse dans le cadre de son activité LAFORÊT IMMOBILIER sur un immeuble sis 10 Grande Rue de Vaux à VITRY-LE-FRANCOIS (51300), tels que figurants dans le dossier de demande d'autorisation complété susvisé.

Ces dispositifs doivent notamment respecter les caractéristiques suivantes (type/largeur/hauteur) :

- une enseigne lumineuse parallèle à la façade regroupant l'écusson et la mention principale du commerce, formée de lettres découpées rétro-éclairées pour les mentions de caractères, de section 2,40 m x 0,50 m, soit 1,20 m², et de 0,03 m d'épaisseur ;
- une enseigne non lumineuse parallèle à la façade pour la mention secondaire décrivant l'activité du commerce, formée de lettres découpées, de section 1,50 m x 0,15 m, soit 0,23 m², et de 0,03 m d'épaisseur ;
- une enseigne lumineuse double face perpendiculaire à la façade de section 0,70 m x 0,70 m, soit 0,98 m², et de 0,12 m d'épaisseur.

Les enseignes lumineuses doivent respecter les prescriptions du code de l'environnement, et notamment l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander, si nécessaire, toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par d'autres réglementations.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de VITRY-LE-FRANCOIS.

FAIT à Châlons-en-Champagne, le 09 JUIN 2017

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
le Directeur départemental des territoires adjoint de la Marne

Sylvestre DELCAMBRE

Voies et délais de recours :
Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :
- **un recours gracieux**, qu'il vous appartient de m'adresser ;
- **un recours hiérarchique**, auprès du Préfet de la Marne ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de : CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau,
Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales
CHAS/CN - 2017-182

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE D'EXPOSITION DE SPECIMENS NATURALISES D'ESPECES ANIMALES NON DOMESTIQUES

Le Préfet du département de la Marne,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1 à L 412-1 et R 411-1 à R 412-7, R 424-20 à R 424-23 ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 avril 2008 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er mars 2017 portant délégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics, à M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, directeur départemental des territoires de la Marne ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2017 de M. le directeur départemental des territoires de la Marne portant subdélégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics ;
Vu la demande reçue par mail le 12 juin 2017 de l'Association des Piégeurs Marnais, représentée par son président M. François MARTIN, et le dossier fourni à l'appui de la demande ;
Vu l'avis de l'office national de chasse et de la faune sauvage en date du 13 juin 2017 ;

AUTORISE

Article 1 : Autorisation

L'association des piégeurs marnais, représentée par M. François MARTIN domicilié 7, rue de la Croyette 51260 BAGNEUX, est autorisée à exposer temporairement, dans un objectif de valorisation de la richesse et de la diversité de la faune sauvage de notre région par la présentation de divers ateliers cynégétiques tout au long d'un parcours de randonnée.

Article 2 : Lieu et date

L'autorisation d'exposer est valable :

- le 25 juin 2017 de 9 h à 20 h

lors de la manifestation de la fête du cheval à Possesse ;

Article 3 : Spécimens concernés par l'autorisation

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Nb	Partie de spécimen	Origine
Fouine	*Martes foina*	1	Totalité	En position de prédation avec proie
Martre	*Martes martes*	1	Totalité	En position de prédation avec proie

Article 4 : Conditions particulières

Chaque spécimen présenté devra être accompagné d'un moyen d'information comprenant les noms scientifiques et vernaculaires, les statuts juridiques et la place de chaque espèce dans l'écosystème, du spécimen exposé ainsi que de sa proie s'il s'agit d'une espèce non domestique ;

Article 5 : Affichage

La présente autorisation devra être affichée sur le lieu d'exposition par les soins du bénéficiaire ;

Article 6 : Contrôle

Le bénéficiaire s'engage à laisser libre accès au lieu où seront exposés les spécimens aux agents de contrôle mentionnés à l'article L 415-1 du code de l'environnement ;

Article 7 : Diffusion

La présente autorisation sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture de la Marne et transmise, à titre de notification, au bénéficiaire. Copie en sera adressée :

- aux membres des formations « Nature » et « Faune Sauvage Captive » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,
- au chef de service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Marne,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Marne,
- au maire de la commune de Possesse.

A Châlons en Champagne, le 13 juin 2017
Pour le préfet et par délégation,
La chef de la cellule procédures environnementales

Bernadette FABRY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de réfection de l'ouvrage d'art PI179.2 situé au PR 179+200 de l'autoroute A4

Le Préfet du département de la Marne

Vu :

le Code de la Voirie Routière ;

le Code de la Route ;

le Code Général des Collectivités Territoriales ,
la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

l'arrêté préfectoral permanent du 16 avril 2014 portant règlement d'exploitation sur les autoroutes A4, A26, A34 et A344

l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie -Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier 2017, des jours « hors chantiers » ;

l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Marne en date du 02 juin 2017 ;

l'arrêté préfectoral « DS 2017-009 » du 01 mars 2017 portant délégation de signature ;

Considérant que ce chantier est un chantier « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, et qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1
Par dérogation aux articles N° 5, 6, 8 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 16 avril 2014 pour le département de la Marne, les travaux de réfection de l'ouvrage d'art PI179.2 situé au PR 179+200 de l'autoroute A4 seront autorisés durant la période comprise entre le 19 juin et le 08 septembre 2017.

Dérogation à l'article n°5
Les neutralisations seront en place de jour comme de nuit, y compris les samedis, dimanches et les jours dits hors chantiers.

Dérogation à l'article n°6
Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure en section courante.

Dérogation à l'article n°8
La largeur des voies pourra être réduite.

Dérogation à l'article n°10
L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2
Les travaux de réfection de l'ouvrage d'art PI179.2 situé au PR 179+200 de l'autoroute A4 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Réfection de l'ouvrage d'art PI179.2 situé au PR 179+200 de l'autoroute A4

Phase 1
Planning prévisionnel des travaux : du 19 juin au 28 juillet 2017
Zone des travaux : Entre le PR 179+000 et le PR 179+300 dans les deux sens de circulation.

Restriction :
- Neutralisation de la voie lente dans le sens Paris/Strasbourg entre le PR 177+700 et le PR 179+400 avec mise en place de SMV type BT4 au droit du chantier.
La circulation se fera sur la voie laissée libre à la circulation.
La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h.
Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.

- Neutralisation de la voie lente dans le sens Strasbourg/Paris entre le PR 181+600 et le PR 179+000 avec mise en place de SMV type BT4 au droit du chantier.
La circulation se fera sur la voie laissée libre à la circulation.
La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h.
Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.

Phase 2
Planning prévisionnel des travaux : du 31 juillet au 08 septembre 2017
Zone des travaux : Entre le PR 179+000 et le PR 179+300 dans les deux sens de circulation.

Restriction :
- Neutralisation de la voie rapide dans le sens Paris/Strasbourg entre le PR 177+700 et le PR 179+400 avec mise en place de SMV type BT4 au droit du chantier.
La circulation se fera sur la voie laissée libre à la circulation.
La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h.
Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.

- Neutralisation de la voie rapide dans le sens Strasbourg/Paris entre le PR 181+600 et le PR 179+000 avec mise en place de SMV type BT4 au droit du chantier.
La circulation se fera sur la voie laissée libre à la circulation.
La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h.
Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.

ARTICLE 3
Aléas de chantier
Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation. Dans ce cas, les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif, et sont susceptibles d'être modifiées en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4
Information des clients
Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Mise en place des SMV
La circulation des poids lourds chargés de la mise en place de séparateurs modulaires de voies sera autorisée, pendant la durée du chantier, du samedi 22h00 au dimanche 22h00 et de 22h00 veille de jour férié à 22h00 les jours fériés. A ce titre, le transporteur se rapprochera des services compétents de la préfecture du lieu de départ en charge, afin d'obtenir cette dérogation.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage
Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Protection mobile
Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile
Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :
- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Bouchon ou ralentissement de trafic
La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser

- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

ARTICLE 5
La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien Sanef de Ste Ménéhould.
Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.
La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.
La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6
Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8
Le Peloton Autoroutier de Gendarmerie, le Pôle Opérationnel de Veille et de Gestion de Crise de la DDT de la Marne, et le CISGT de la Direction Interdépartementale des Routes Est seront avertis en temps réel par les services de Sanef en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet.

ARTICLE 9
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne,
- M. le Directeur de l'Exploitation de la Sanef à Senlis,
- M. le Directeur du réseau Sanef Est,

dont copie sera adressée à :
- M. le Sous-Directeur de Gestion et de Contrôle du Réseau Autoroutier Concédé,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Est (DIREst),
- M. le Directeur des Services du Conseil Départemental,
- M. le Commandant de la Région Militaire de Défense Nord-Est,
- M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente de la Marne,
- M. le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 15 JUIN 2017

Le Préfet,
P. le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Patrick Cazin-Bourguignon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATON PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE Grand-Est
Unité Départementale de la Marne

ARRETE portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérims

Le Responsable de l'Unité Départementale de la Marne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Grand-Est,

Vu le code du travail, notamment ses articles R 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région du Grand-Est,

Vu l'arrêté ministériel du 15 juin 2016 portant nomination sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de la Marne de M. Laurent LEVENT,

Vu l'arrêté du 2 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Grand-Est,

Vu les décisions individuelles d'affectation des agents dans les unités de contrôle et les sections d'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 23 mai 2017 de Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand-Est portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à M. Laurent LEVENT, responsable de l'unité départementale de la Marne,

ARRETE

Article 1er : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle du département de la Marne :

• **Unité de contrôle de Châlons-en-Champagne (UC1) :**

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Noëlle ROGER, Directrice Adjointe du Travail
Section 1 : Monsieur Ibou Jean-Pierre TINE, Inspecteur du travail
Section 2 : Madame Patricia MOUTON, Contrôleur du travail
Section 3 : vacante
Section 4T : Madame Anne-Marie ANDRUETTE, Contrôleur du travail
Section 5 T : Monsieur Jérôme LEFONDEUR, Contrôleur du travail
Section 6 : Madame Catherine IDENN, Contrôleur du Travail
Section 7 : vacante
Section 8 A : Monsieur Sylvain SKURAS, Inspecteur du travail
Section 9 A : Madame Justine VANCAILLE, Inspectrice du travail
Section 10 A : Vacante
Section 11 A : Monsieur Julien WOELFFLE, Inspecteur du travail
Section 12 A : Vacante
Section 13 A : Vacante

• **Unité de contrôle de Reims (UC2) :**

Responsable de l'unité de contrôle : par intérim, Madame Armelle LEON, Directrice Adjointe du Travail
Section 1 : Madame Angélique CORNU, Contrôleur du travail
Section 2 : Monsieur Jonathan EMOND, Contrôleur du travail
Section 3 : Monsieur Pascal SENEUZE, Inspecteur du travail
Section 4T et l'entreprise ALINEA à Cormontreuil : Madame Vanessa KLIPFEL, Inspectrice du travail
Section 5 à l'exception de l'entreprise ALINEA à Cormontreuil : Madame Ouarda ZITOUNI, Inspectrice du travail
Section 6 : Monsieur Eric PHLIPPOTEAU, Contrôleur du travail
Section 7 : Monsieur Anthony SMITH, Inspecteur du travail
Section 8 : Madame Catherine CHERY, Inspectrice du travail
Section 9T : Madame Vanessa VERGIAT, Inspectrice du travail
Section 10 : vacante
Section 11 : Madame Roselyne DUPREY, Contrôleur du travail
Section 12 : Monsieur Dominique JACQUIER, Inspecteur du travail

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 8122-11 2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins 50 salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle de Châlons-en-Champagne (UC1) :

Section 2	L'inspecteur du travail de la section 9 A
Section 3	L'inspecteur du travail de la section 8 A
Section 4T	L'inspecteur du travail de la section 11 A à l'exclusion des entreprises suivantes : AIR LIQUIDE WELDING France (55203382100661) ; ALLIANCE HEALTHCARE REPARTITION (42121813200486) ; CEVA FREIGHT MANAGEMENT France (43144277100371) ; CEVA LOGISTICS FRANCE (39953083100060) ; COLAS EST (32919833700696) ; BRICO DEPOT (45164790300074) ; ETABLISSEMENT R. BLANCHET (81662035500023) ; NORD EST T.P. CANALISATIONS (404164477) ; ONYX EST (30520541100807) ; VEOLOG (33762781400078) dont le contrôle est assuré par le contrôleur du travail de la section 4 T

Section 6	L'inspecteur du travail de la section 1 à l'exclusion des entreprises suivantes : ADREXO (31554935204247) ; ALFAFLEX (378312755) ; DENA RESTAURANT MC DONALD'S (432283406) ; GIBEAUX (301099909) ; HAZOFLEX TRICOFLEX (38033342700027) ; IMERYS TOITURE (449354224) ; OMYA SAS (562072678) ; OMYACOLOR SA (380755181) ; TFN PROPRETE EST (520283110) dont le contrôle est assuré par le contrôleur du travail de la section 6
Section 7	L'inspecteur du travail de la section 11 A à l'exclusion de la SARL Forêt Royale (808 784 367 000 19) dont le contrôle est assuré par l'inspecteur du travail de la section 9A
Section 10A	L'inspecteur du travail de la section 9 A
Section 12A	L'inspecteur du travail de la section 9 A
Section 13A	L'inspecteur du travail de la section 9 A

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 8122-11 1er du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Pour l'unité de contrôle de Châlons-en-Champagne :

- Pour la section 2 : par l'inspecteur du travail de la section 9 A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 1, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 8A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 11A,

- Pour la section 3 : par la Responsable de l'Unité de Contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 8A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 1, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 11A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 9A,

- Pour la section 4T : par l'inspecteur du travail de la section 11A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par la Responsable de l'Unité de Contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 8A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 1, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 9A,

- Pour la section 5T : par l'inspecteur du travail de la section 8A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par la Responsable de l'Unité de Contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 11A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 1, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 9A,

- Pour la section 6 et à l'exclusion des entreprises ADREXO (31554935204247) ; ALFAFLEX (378312755) ; DENA RESTAURANT MC DONALD'S (432283406) ; GIBEAUX (301099909) ; HAZOFLEX TRICOFLEX (38033342700027) ; IMERYS TOITURE (449354224) ; OMYA SAS (562072678) ; OMYACOLOR SA (380755181) ; TFN PROPRETE EST (520283110) par l'inspecteur du travail de la section 1, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 8A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 11A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 9A,

  pour les entreprises ADREXO (31554935204247) ; ALFAFLEX (378312755) ; DENA RESTAURANT MC DONALD'S (432283406) ; GIBEAUX (301099909) ; HAZOFLEX TRICOFLEX (38033342700027) ; IMERYS TOITURE (449354224) ; OMYA SAS (562072678) ; OMYACOLOR SA (380755181) ; SUPPLAY (337080543) ; TFN PROPRETE EST (520283110) relevant de la section 6 : par la Responsable de l'Unité de Contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 1, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 8A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 11A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 9A,

- Pour la section 7 et à l'exclusion de la SARL Forêt Royale (808 784 367 000 19), par la Responsable de l'Unité de Contrôle ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 11A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 1, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 8A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 9A,

  Pour la SARL Forêt Royale (808 784 367 000 19) par l'inspecteur du travail de la section 9A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 11A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 8A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 1,

- Pour les sections 10A, 12A et 13A : par l'inspecteur du travail de la section 9A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 8A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 11A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 1,

Pour l'unité de contrôle de Reims :

- Pour la section 1 : par l'inspecteur du travail de la section 8 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 12, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 4T, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 3, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 7, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 9T, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 5,

- Pour la section 2 : par l'inspecteur du travail de la section 12 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 4T, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 3, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 7, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 9T, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 5, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 8,

- Pour la section 6 : par l'inspecteur du travail de la section 9T ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 5, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 8, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 12, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 4T, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 3, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 7,

- Pour la section 11 : par l'inspecteur du travail de la section 7 ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 9T, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 5, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 8, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 12, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 4T, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 3.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim des décisions administratives est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle de Châlons-en-Champagne (UC1) :

1) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 1 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 11A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 8A, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 9A

2) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 8A est assuré par l'inspecteur du travail de la section 11A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 9A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 1,

3) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 9A est assuré par l'inspecteur du travail de la section 8 A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 11A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 1,

4) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 11A est assuré par l'inspecteur du travail de la section 8A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 9A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 1,

Unité de contrôle de Reims (UC2) :

1) L'intérim de l'inspecteur du travail chargé de la section 3 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 9T, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 5, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 8, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 12, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 4T, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 7,

- L'intérim de l'inspecteur du travail chargé de la section 4T et de l'entreprise ALINEA à Cormontreuil est assuré par l'inspecteur du travail de la section 3, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 7, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 9T, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 5, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 8, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 12,

- L'intérim de l'inspecteur du travail chargé de la section 5 à l'exclusion de l'entreprise ALINEA à Cormontreuil est assuré par l'inspecteur du travail de la section 8, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 12, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 4T, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 3, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 7, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 9T,

2) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 7 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 3, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 9T, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 5, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 8, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 12, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 4T,

3) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 8 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 12, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 4T, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 3, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 7, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 9T, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 5,

4) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 9T est assuré par l'inspecteur du travail de la section 5, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 8, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 12, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 4T, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 3, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 7,

5) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 10 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 5, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 8, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 12, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 4T, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 3, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 7, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 9T,

6) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 12 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 7, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 9T, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 5, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 8, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 4T, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 3.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles précédents, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle.

Article 6 : En cas d'absence de la responsable de l'unité de contrôle de Reims, l'intérim est assuré par la responsable de l'unité de contrôle de Châlons-en-Champagne ou en son absence, par Stéphane LARBRE, directeur adjoint du travail.

Article 7 : En cas d'absence de la responsable de l'unité de contrôle de Châlons-en-Champagne, l'intérim est assuré par Stéphane LARBRE, directeur adjoint du travail.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 9 : La présente décision annule et remplace la décision du 31 mai 2017.

Article 10 : Le Responsable de l'unité départementale de la Marne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand-Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 9 juin 2017

Le Responsable de l'Unité Départementale
de la Marne
de la DIRECCTE Grand-Est

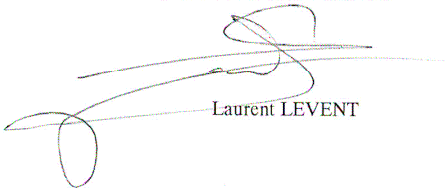

Laurent LEVENT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA MARNE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 539 097 048

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Marne le 22 mai 2017 par Monsieur Frédéric Paris en qualité de **prestataire**, pour l'organisme **Le Charme d'Antan** dont l'établissement principal est situé 2 Rue du Pont sec 51310 ESCARDES et enregistré sous le N° SAP 539 097 048 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 29 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable de l'Unité Départementale de la Marne

P/Le Responsable de l'Unité Départementale
Le Directeur-Adjoint

Laurent LEVENT

Stéphane LARBRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA MARNE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 828 170 472

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Marne
Constate :
Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Marne le 12 mai 2017 par Mademoiselle Catherine Mfougou nga olinga en qualité de prestataire, pour l'organisme **Catherine Mfougou nga olinga** dont l'établissement principal est situé 16 bd Joffre Appt 481 à REIMS et enregistré sous le N° SAP 828 170 472 pour les activités suivantes :
Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 29 mai 2017
Pour le Préfet et par délégation

Le responsable de l'Unité Départementale de la Marne

Laurent LEVENT

P/Le Responsable de l'Unité Départementale
Le Directeur-Adjoint
Stéphane LARBRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA MARNE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 523 109 189

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Marne
Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Marne le 1er mars 2017 par Monsieur Joël ALLART en qualité de Gérant, pour l'organisme **SARL AMBASSA** dont l'établissement principal est situé 39 rue HINCMAR 51100 REIMS et enregistré sous le N° SAP 523 109 189 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 29 mai 2017
Pour le Préfet et par délégation

Le responsable de l'Unité Départementale de la Marne

Laurent LEVENT

P/Le Responsable de l'Unité Départementale
Le Directeur-Adjoint

Stéphane LARBRE

DIVERS

⌦ Direction départementale des finances publiques de la Marne

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de la Marne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale de Champagne-Ardenne et du département de la Marne ;
Vu le décret du 10 mars 2015 portant nomination de M. Étienne EFFA, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne ;
Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 17 mars 2015 fixant au 1er avril 2015 la date d'installation de M. Étienne EFFA, dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne ;
Vu l'article 18 du décret 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division Stratégie, Ressources Humaines et Formation

Mme Aude LEGRAND administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division Stratégie, Ressources Humaines et Formation
M. Noël DOURLET inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint à la responsable de la division Stratégie, Ressources humaines et Formation

Stratégie :

Reçoivent délégation dans le cadre des attributions de la division :

Pour les bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, attestations et déclarations concernant le service.
Et plus généralement les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service.

- **Mme Bénédicte DAYDE** inspectrice des finances publiques

Ressources Humaines :

Reçoivent délégation dans le cadre des attributions du service :

Pour le suivi des listes des entrées de la paye, des demandes d'avances, des demandes de crédits, des autorisations de temps partiel des agents de catégorie B et C, des pièces de dépenses relatives au paiement des visites médicales et prestations sociales, des commandes de tickets restaurants et états de prélèvement sur les traitements, des autorisations d'absence des agents de catégorie B et C, de la mise en paiement des indemnités de l'équipe de remplacement, de la mise en paiement des indemnités chômage, de la déclaration nominative annuelle, des lettres de refus d'embauche, des documents relatifs aux concours.
Et plus généralement les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions du service.

- **Mme Marie-Claude RABET** inspectrice des finances publiques
- **Mme Isabelle LECRIVAIN** inspectrice des finances publiques

Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ;
Reçoivent également délégation pour signer seuls, dans le cadre de leurs attributions, les bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, attestations, déclarations de recettes ou de dépôts, récépissés et reçus divers, taxes des états de poursuites, certificats de paiement, certifications de non-opposition, certificats de cessation de paiement, lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant le service.

- **Mme Brigitte DENIS** contrôleuse principale des finances publiques
- **Mme Agnès DA PRAT** contrôleuse principale des finances publiques

Formation professionnelle :

Reçoit délégation dans le cadre des attributions du service

Pour les bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, transmissions de documents, lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant le service, attestations et déclarations, lettres d'envoi et autres documents ordinaires relatifs au secteur de la formation professionnelle et des concours ainsi que pour signer les convocations aux sessions de formation et les ordres de mission qui leur sont attachés.
Pour la signature de la rémunération des formateurs, les conventions de stage, les frais de déplacements et les congés des agents stagiaires.

- **M. Raynald JOSEPH** Inspecteur des finances publiques, responsable du service de la formation professionnelle, conseiller départemental de la formation.

2. Pour la Division budget, immobilier, logistique :

- **M. Marc CARMONA** administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division budget, immobilier, logistique.

Reçoivent délégation dans le cadre des attributions de leurs services

Dans le cadre du service dont ils ont la charge :
Bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatives au secteur budget, immobilier et logistique.
Dans la limite de 100.000 € TTC, signature des bons de commande, devis, contrats de maintenance et d'entretien, et documents de certification du service fait.
Pour la signature, dans la limite de 10.000 € TTC, des bons de commande, devis, contrats de maintenance et d'entretien, et documents de certification du service fait pour la gestion du budget informatique.
Et plus généralement les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service.

- **M. Damien DEGUEILLE** inspecteur des finances publiques, responsable du service budget-logistique
- **M. Benoît LANGLET** inspecteur des finances publiques, responsable adjoint du service budget-logistique
- **Mme Anne MICOULAUT** inspectrice des finances publiques, responsable du service immobilier

Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ;
Reçoivent également délégation pour signer seuls, dans le cadre de leurs attributions, les bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, attestations, déclarations de recettes ou de dépôts, récépissés et reçus divers, certificats de paiement, certifications de non-opposition, certificats de cessation de paiement, lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant le service.

- **M. Pascal ROGEZ** contrôleur des finances publiques, service budget-logistique
- **Mme Catherine ISAMBERT** contrôleuse des finances publiques, service Immobilier et conditions de travail
- **Mme Isabelle D'ANZI** contrôleuse des finances publiques, service Immobilier

Cité administrative Tirlet

Reçoivent délégation pour la signature de la certification de service fait sur les factures relatives au fonctionnement courant de la cité administrative Tirlet de Châlons-en-Champagne

- **Mme Marie-Lise LEROUX** contrôleuse des finances publiques

3. Pour le centre de services partagés :
Reçoit délégation de signature, pour saisir les engagements juridiques, envoyer aux fournisseurs les bons de commandes, saisir la date de notification des actes, enregistrer la certification du service fait valant ordre de payer, instruire et saisir les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier, saisir les engagements de tiers et titres de perceptions, réaliser en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion, tenir la comptabilité auxiliaire des immobilisations :

- **Mme Christine COLLE-SERRAND** inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du centre de services partagés

Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ;

- **Mme Delphine LEDAUPHIN** inspectrice des finances publiques
- **Mme Marie-José BASSO-BOCCABELLA** contrôleuse principale des finances publiques
- **Mme Sylvie BERNADAT** contrôleuse des finances publiques
- **Mme Anita HOURDILLIAT** agente administrative des finances publiques

Article 2 : La présente décision sera effective au 7 juin 2017, elle annule et remplace la décision du 3 mai 2017.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Châlons-en-Champagne, le **7 juin 2017**
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,
Étienne EFFA.

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de la Marne
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, préfet de la Marne ;
Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 portant nomination de M. Bernard VOGTENSPERGER, administrateur des finances publiques, et l'affectant dans le département de la Marne ;
Vu l'article 18 du décret 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État ;
Vu l'arrêté préfectoral DS 2016-096 du 9 septembre 2016, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Bernard VOGTENSPERGER, administrateur des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral DS 2016-097 du 9 septembre 2016, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Bernard VOGTENSPERGER, administrateur des finances publiques ;

DECIDE :

Article 1er : Pour la division Budget, Immobilier et Logistique
En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés du préfet de la Marne en date du 9 septembre 2016, seront exercées par :

- **M. Marc CARMONA**, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division Budget, Immobilier, Logistique

Article 2 :
En cas d'absence ou d'empêchement de M. CARMONA, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er de cette présente décision sera exercée par :

- **M. Damien DEGUEILLE**, inspecteur des finances publiques, responsable du service Budget-Logistique.
- **M. Benoît LANGLET**, inspecteur des finances publiques, responsable adjoint du service Budget-Logistique.
- **Mme Anne MICOULAUT**, inspectrice des finances publiques, responsable du service Immobilier.

Reçoit délégation en tant que pouvoir adjudicateur pour l'application PLACE pour la notification des marchés publics :

- **Mme Anne MICOULAUT** inspectrice des finances publiques, responsable du service immobilier

Article 3 : Pour la division Stratégie, Ressources Humaines et Formation Professionnelle
En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés du préfet de Champagne-Ardenne et du département de la Marne en date du 9 septembre 2016, seront exercées par :

- **Mme Aude LEGRAND**, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division Stratégie, Ressources Humaines et Formation Professionnelle,

Article 4 :
Et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme LEGRAND, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 3 de cette présente décision sera exercée par :

- **M.Noël DOURLET**, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint à la responsable de la division Stratégie, Ressources Humaines et Formation Professionnelle,
- **Mme Marie-Claude RABET**, inspectrice des finances publiques, service des ressources humaines.
- **Mme Isabelle LECRIVAIN**, inspectrice des finances publiques, service des ressources humaines.

M Pascal CLOMENIL, contrôleur des finances publiques et **Mme Béatrice HOLVOET**, contrôleuse des finances publiques, reçoivent délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire spécifiquement pour l'application FDD gérant les frais de déplacement.

Article 5 : Pour le centre de services partagés (CSP)
En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés du préfet de Champagne-Ardenne et du département de la Marne en date du 9 septembre 2016, seront exercées par :

- **Mme Christine COLLE-SERRAND**, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du centre de services partagés

Article 6 :
Et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme COLLE-SERRAND, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 5 de cette présente décision sera exercée par :

- **Mme Delphine LEDAUPHIN**, inspectrice des finances publiques, adjointe au chef du centre de services partagés

Article 7 :
La présente délégation prendra effet le 7 juin 2017

Châlons-en-Champagne, le **7 juin 2017**
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,
Étienne EFFA.

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de REIMS EST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. LENTILLAC Henri et M. WIDART Patrick, Inspecteurs Divisionnaires des Finances Publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Reims Est, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office;
2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €;
3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant;
4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 €;
b) les avis de mise en recouvrement;
c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice;
d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à M. ACHARD Claude et M. BORD Simon, Inspecteurs des Finances Publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Reims Est, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office;
2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 €;
3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

e) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 €;
f) les avis de mise en recouvrement;
g) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice;
h) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet:

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après:

CAPPELLARI Gabriel	COLLET Marie Florence	FERRIERE Claudine
GAILLET Bruno	GANNIOUI Christelle	HUET-SIMON Angélique
NORMAND Thierry	SELLIER Axel	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après:

DULOQUIN Corinne	GRAVIER Maryvonne	HINEAUX Mélissa
IMBEAUX Anne-Laure	LAMBOT Carine	LUCIOWICZ Stéphanie
MERMOURI Achour	MONTY Agnès	MULLER Catherine
NAGY Marianne	RICHARD Sylvie	ROUSSEAU Danielle
SELIGA Laura		

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
3°) les avis de mise en recouvrement ;
4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	**Grade**	**Limite des décisions gracieuses**	**Durée maximale des délais de paiement**	**Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé**
BADIN Nathalie	Agent catégorie B	300 €	6 mois	3 000 €

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BLANC Benoît	Agent catégorie B	300 €	6 mois	3 000 €
FERRIERE Claudine	Agent catégorie B	300 €	6 mois	3 000 €
FLEURY Yolaine	Agent catégorie B	300 €	6 mois	3 000 €
GANNIOUI Christelle	Agent catégorie B	300 €	6 mois	3 000 €
IVANES Valérie	Agent catégorie B	300 €	6 mois	3 000 €
POINSOT Sylvie	Agent catégorie B	300 €	6 mois	3 000 €
RANAIVOSON Honoré	Agent catégorie B	300 €	6 mois	3 000 €
SELLIER Axel	Agent catégorie B	300 €	6 mois	3 000 €
WALAS Aurélie	Agent catégorie B	300 €	6 mois	3 000 €
CARLIER Sylvie	Agent catégorie C	300 €	6 mois	3 000 €
NAGY Marianne	Agent catégorie C	300 €	6 mois	3 000 €
SOUROU Carole	Agent catégorie C	300 €	6 mois	3 000 €

Article 5
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne.

A Reims, le **07 juin 2017**
La Responsable du Service des Impôts des Particuliers
de Reims EST
Corinne FALQUES
Administratrice des Finances Publiques

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne

Le Directeur départemental des Finances publiques de la Marne,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2016-034 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne ;

ARRETE :

Article 1er :
À titre exceptionnel, les services de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne ci-dessous seront fermés au public, jeudi 15 et vendredi 16 juin 2017 toute la journée.

Centre des Impôts foncier de Châlons-en-Champagne

Article 2e :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **12 juin 2017**
par délégation du Préfet,
L'Administrateur général, Directeur départemental des Finances publiques de la Marne
Étienne EFFA

⌦ Centre hospitalier universitaire de Reims

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE REIMS

*DDW/NS/NE-**2017.045***

Décision portant sur les tarifs d'actions de formation continue délivrées au sein de l'Institut Régional de Formation

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- Vu la loi n°2004-809 du 13 aout 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu la loi n°2009-879 « Hôpital, Patients, Santé et Territoire » du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu les articles L4321-1 à L4321-22 du Code de la Santé Publique,

Décide :

Article 1 : Les tarifs d'actions de formation continue sont arrêtés comme suit :

Formation	*Ecole/Institut de formation*	Durée de formation	Tarifs annuels 2018
Préparation aux concours d'entrée			
Aide-soignant	*Institut de Formation d'Aides-soignantes*	10 jours	1 215,00 €
Ambulancier	*Institut de Formation des Ambulanciers*	5 jours	290,00 €
Auxiliaire de puériculture	*Institut de Formation en Soins Infirmiers Ecole de Puéricultrices Institut de Formation des Auxiliaires de Puériculture*	10 jours	770,00 €
Cadre de Santé	*Institut de Formation des Cadres de Santé*	20 jours	3 240,00 €
Cadre de Santé - Epreuves orales	*Institut de Formation des Cadres de Santé*	2 jours	350,00 €
Infirmier	*Institut de Formation en Soins Infirmiers*	25 jours 28,5 jours	Préparation au concours: - Candidats AS/AP: 2 320 € - Candidats "droit commun": 2 665 €
infirmier Anesthésiste D.E	*Ecole d'Infirmier Anesthésiste Diplômé d'Etat*	11 jours	1 680,00 €
Infirmier de Bloc opératoire D.E	*Ecole d'Infimier de Bloc Opératoire Diplômé d'Etat*	9 jours	1 255,00 €

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à :
Madame la Directrice Générale du C. H. U. de Reims
45, Rue Cognacq-Jay
51092 Reims Cedex

149186 - 02/2015

Autres actions de formation continue à l'IRF

			Proposées par l'IFMERM
Anatomie et traitements d'images de la région tête cou	*Institut de Formation des Manipulateurs d'Electroradiologie Médicale*	4 jours	1 260,00 €
Débuter en imagerie par résonance magnétique		3 jours	832,00 €
			Proposées par l'IFSI
Formation initiale des accueillants familiaux, module 1, incluant le PSC1	*Institut de Formation en Soins Infirmiers*	21 heures	560,00 €
Le tutorat des étudiants IDE en stage		4 jours	700,00 €
Le tutorat des étudiants IDE en stage (tarif groupe: 10 à 15 personnes)		4 jours	3 360,00 €
Habilitation pratique aspiration endo-trachéale		5 jours	1 170,00 €
			Proposées par l'EIBODE
Actes exclusifs	*Ecole d'Infimier de Bloc Opératoire Diplômé d'Etat*	7 jours	1 180,00 €
Accompagnement VAE IBODE		21 heures	980,00 €

			Proposées par l'EIADE
Le tutorat des élèves IADE en stage et la réingénierie de la formation, de la théorie à la pratique	*Ecole d'Infirmier Anesthésiste Diplômé d'Etat*	3 jours	600,00 €
Valorisation des compétences IDE en réanimation		5 jours	1 180,00 €
FAE IDE de SSPI		5 jours	1 180,00 €
Dépistage et prise en charge IDE des troubles du rythme cardiaque		2 jours	470,00 €
Dépistage et prise en charge IDE des troubles du rythme cardiaque (tarif groupe: 8 à 12 personnes)		2 jours	2 200,00 €
Gestion des situations critiques dans les services d'accueil des urgences et dans les salles d'accueil des urgences vitales (SAUV)		3 jours	710,00 €
L'aide soignante en réanimation, en soins intensifs, de la physiopathologie aux soins de nursing		2 jours	470,00 €
La prise en charge IDE du patient intubé ventilé		2 jours	470,00 €
La prise en charge IDE des patients victimes d'AVC dans le cadre de l'urgence		5 jours	1 180,00 €
Formation de la gestion des risques au bloc opératoire et en SSPI en équipe pluridisciplinaire (tarif groupe: 10 à 20 personnes)		1 jour	1 200,00 €
La réanimation pédiatrique à l'usage des infirmiers du service Urgences-SAMU		3 jours	710,00 €
La réanimation pédiatrique à l'usage des infirmiers du service Urgences-SAMU (tarif groupe: 8 à 12 personnes)		3 jours	3 500,00 €

Décision de la Directrice Générale n°2017.045

			Proposées par l'IFAS
Accompagnement des élèves Aides-soignants en stage	*Institut de Formation d'Aides-soignantes*	2 jours	190,00 €
Accompagnement à la VAE AS		19 heures	905,00 €
			Proposée par l'IFSI, EP et IFAP
Prévention et prise en charge des accidents domestiques	*Institut de Formation en Soins Infirmiers* *Ecole de Puéricultrices* *Institut de Formation des Auxiliaires de Puériculture*	2 jours	325,00 €
			Proposée par l'IFA
Formation continue des ambulanciers	*Institut de Formation des Ambulanciers*	1 jour	160,00 €

Article 2 : Ces tarifs sont applicables à compter du **1er Septembre 2017** à l'Institut Régional de Formation du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS.

Fait à Reims, **le 29 mai 2017**

La Directrice Générale

Dominique DE WILDE

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE REIMS

*DDW/NS/NE-**2017.046***

Décision portant sur les tarifs des formations 2017/2018 délivrées au sein de l'Institut Régional de Formation

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- Vu la loi n°2004-809 du 13 aout 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu la loi n°2009-879 « Hôpital, Patients, Santé et Territoire » du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu les articles L4321-1 à L4321-22 du Code de la Santé Publique,

Décide :

Article 1 : Les tarifs de formations pour l'année 2017/2018 sont arrêtés comme suit :

Formation	*Ecole/Institut de formation*	Tarifs annuels 2017/2018
Formation professionnelle		
Cadre de santé	*Institut de Formation des Cadres de Santé*	12 220,00 €
Infirmier Anesthésiste D.E - 1ère Année	*Ecole d'Infirmier Anesthésiste Diplômé d'Etat*	8 575,00 €
Infirmier Anesthésiste D.E - 2eme Année (D.U. Douleur inclus)	*Ecole d'Infirmier Anesthésiste Diplômé d'Etat*	9 065,00 €
Infirmier Bloc Opératoire D.E - 12 premiers mois	*Ecole d'Infirmier de Bloc Opératoire Diplômé d'Etat*	9 320,00 €
Infirmier Bloc Opératoire D.E - 6 derniers mois	*Ecole d'Infirmier de Bloc Opératoire Diplômé d'Etat*	4 660,00 €
Formation initiale - Cursus complet		
Aide-soignant	*Institut de Formation d'Aides-soignantes*	4 800,00 €
Ambulancier	*Institut de Formation des Ambulanciers*	3 800,00 €
Auxiliaire Ambulancier	*Institut de Formation des Ambulanciers*	870,00 €
Auxiliaire de Puériculture	*Institut de Formation des Auxiliaires de Puériculture*	4 900,00 €
Infirmier Coût par année	*Institut de Formation en Soins Infirmiers*	6 200,00 €*
Puéricultrices	*Ecole de Puéricultrices*	6 000,00 €
Manipulateur d'électroradiologie médicale Coût par année	*Institut de Formation des Manipulateurs d'Electroradiologie Médicale*	6 900,00 €*
Masseur-Kinésithérapeute Coût par année	*Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie*	6 900,00 €*
Sage-Femme pour le 1er et le 2ème cycle Coût par année	*Ecole des Sages-Femmes*	6 900,00 €*

* Les étudiants, qui, en 2017/2018, seront en 2ème ou 3ème année et ceux qui redoublent ou reprennent leurs études après une interruption seront assujettis au tarif annuel applicable lors du démarrage de leur formation (*cf. décisions tarifaires n°2016.032, 2015.196 et 2014.51*)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à :
Madame la Directrice Générale du C. H. U. de Reims
45, Rue Cognacq-Jay
51092 Reims Cedex

149186 - 02/2015

Formation initiale - Cursus partiel		
Ambulancier en cursus partiel		
Coût hebdomadaire	*Institut de Formation des Ambulanciers*	211,00 €
Auxiliaire de Puériculture en cursus partiel		
Coût hebdomadaire	*Institut de Formation des Auxiliaires de Puériculture*	120,00 €
AP - Module 1		1 315,00 €
AP - Module 2		717,00 €
AP - Module 3		1 195,00 €
AP - Module 4		359,00 €
AP - Module 5		717,00 €
AP - Module 6		359,00 €
AP - Module 7		120,00 €
AP - Module 8		120,00 €
Aides-soignants en cursus partiel		
Coût hebdomadaire	*Institut de Formation d'Aides-soignants*	117,00 €
AS - Module 1		937,00 €
AS - Module 2		702,00 €
AS - Module 3		1 522,00 €
AS - Module 4		351,00 €
AS - Module 5		702,00 €
AS - Module 6		351,00 €
AS - Module 7		117,00 €
AS - Module 8		117,00 €
Infirmier DE en cursus partiel		
Coût hebdomadaire	*Institut de Formation en Soins Infirmiers*	155,00 €

Masseur-Kinésithérapeute en cursus partiel		
		MK - 1ère Année
Coût horaire	*Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie*	9,20 €
MK - UE 1		460,00 €
MK - UE 2		552,00 €
MK - UE 3		736,00 €
MK - UE 4		1 012,00 €
MK - UE 6		368,00 €
MK - UE 7		1 288,00 €
MK - UE 8		184,00 €
MK - UE 9		184,00 €
MK - UE 11		1 932,00 €
MK - UE 12		184,00 €
Manipulateur en électroradiologie médicale en cursus partiel		
Coût horaire	*Institut de Formation des Manipulateurs d'Electroradiologie Médicale*	5,34 €

Article 2 : Ces tarifs sont applicables, pour 12 mois de formation, du **1er Juillet 2017 au 30 juin 2018** à l'Institut Régional de Formation du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS.

Fait à Reims, **le 29 mai 2017**

La Directrice Générale

Dominique DE WILDE

Décision de la Directrice Générale n°2017.046

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE REIMS

*DDW/NS/NE-**2017.047***

Décision portant sur les coûts de mise à disposition des tenues de stage pour l'année universitaire 2017/2018 au sein de l'Institut Régional de Formation

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- Vu la loi n°2004-809 du 13 aout 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu la loi n°2009-879 « Hôpital, Patients, Santé et Territoire » du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu les articles L4321-1 à L4321-22 du Code de la Santé Publique,

Décide :

Article 1 : Les coûts de mise à disposition des tenues de stage sont arrêtés comme suit :

Formation	*Ecole/Institut de formation*	Nombre de tenues composant le trousseau	Coût unitaire de mise à disposiion d'une tenue de stage 2017/2018	Coût de mise à disposition du trousseau de tenue de stage 2017/2018
Aide-soignant	*Institut de Formation d'Aides-soignantes*	7	15,18 €	106,26 €
Ambulancier	*Institut de Formation des Ambulanciers*	2	14,09 €	28,17 €
Auxiliaire de Puériculture	*Institut de Formation des Auxiliaires de puériculture*	7	15,18 €	106,26 €
Infirmier DE	*Institut de Formation en Soins Infirmiers*	7	20,35 €	142,45 €
Manipulateur	*Institut de Formation des Manipulateurs d'Electroradiologie Médicale*	7	20,35 €	142,45 €
Masseur-Kinésithérapeute	*Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie*	7	20,35 €	142,45 €
Puéricultrice	*Ecole de Puéricultrices*	7	15,18 €	106,26 €
Sage-femme	*Ecole de Sages-femmes*	7	22,73 €	159,11 €

Toute correspondance
doit être adressée
impersonnellement à :
Madame la Directrice Générale
du C. H. U. de Reims
45, Rue Cognacq-Jay
51092 Reims Cedex

149 RM 02/2015

Article 2 : Les trousseaux de tenues de stage sont mis à disposition des étudiants pour toute la durée de leur formation.
En cas d'interruption de formation, aucun remboursement ne sera effectué de même qu'aucun réajustement de tarif ne sera appliqué en cas de redoublement.

Article 3 : Ces tarifs sont applicables à compter du **1er Juillet 2017** à l'Institut Régional de Formation du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS.

Fait à Reims, **le 29 mai 2017**

La Directrice Générale

Dominique DE WILDE

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE REIMS

*DDW/NS/NE-**2017.048***

Décision portant sur les droits d'inscription aux concours d'entrée et aux épreuves de sélection des candidats titulaires de diplômes de professions paramédicales extra communautaire applicables pour l'année 2018

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- Vu la loi n°2004-809 du 13 aout 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu la loi n°2009-879 « Hôpital, Patients, Santé et Territoire » du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu les articles L4321-1 à L4321-22 et L4391-1 à L4391-6 du Code de la Santé Publique,

Décide :

Article 1 : Dans le cadre des concours d'entrée organisés par les écoles et instituts de formation du C.H.U de REIMS, les tarifs sont arrêtés comme suit :

Droits d'inscription aux concours d'entrée	Année 2018
Institut de Formation d'Aides-Soignantes	67,00 €
Institut de Formation des Auxiliaires de Puériculture	78,00 €
Institut de Formation en Soins Infirmiers	96,00 €
Institut de Formation des Ambulanciers	
Ecole d'Infirmier Anesthésiste Diplômé d'Etat	
Ecole d'Infimier de Bloc Opératoire Diplômé d'Etat	
Ecole de Puéricultrices	
Institut de Formation des Cadres de Santé	

Toute correspondance
doit être adressée
impersonnellement à :
*Madame la Directrice Générale
du C. H. U. de Reims*
45, Rue Cognacq-Jay
51092 Reims Cedex

14186 07/2015

Article 2 : Dans le cadre des épreuves de sélection destinées aux candidats titulaires d'un diplôme de professions paramédicales extra communautaire, organisés par les écoles et instituts de formation du C.H.U de REIMS, les tarifs sont arrêtés comme suit :

Formation	*Ecole/Institut de formation*	Année 2018
Epreuves de sélection destinées aux candidats titulaires du diplôme extra communautaire et titulaires de certains diplômes de		
Masseur-Kinésithérapeute	*Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie*	96,00 €

Article 3 : Ces tarifs sont applicables pour les concours d'entrée à compter du **1er Juillet 2017 au 30 Juin 2018**.

Fait à Reims, **le 29 mai 2017**

La Directrice Générale

Dominique DE WILDE

Décision de la Directrice Générale n°2017.048

Decision portant attribution de compétences et délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims et du Centre Hospitalier Auban-Moët d'Epernay,

- *VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;*
- *VU le Décret du 24 février 2015 portant nomination de Madame Dominique DE WILDE en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS ;*
- *VU la convention de direction commune modifiée du 28 juin 2016 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Reims, le Centre Hospitalier Auban-Moët à Épernay, le Centre Hospitalier Rémy Petit-Lemercier à Montmirail et des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Jean Collery à Ay et Augé Colin à Avize.*

Décide :

Article 1 : Monsieur Nicolas SALVI, Directeur Adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de Reims, est chargé des fonctions de Directeur du Pôle Ressources Humaines – Organisation des soins – Formation – Relations sociales du Centre Hospitalier Universitaire de Reims, du Centre Hospitalier Auban-Moët à Épernay, du Centre Hospitalier Rémy Petit-Lemercier à Montmirail et des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Jean Collery à Ay et Augé Colin à Avize.

Article 2 : Monsieur Nicolas SALVI a compétence générale et permanente pour toutes affaires relatives à la gestion des personnels non médicaux, à la formation et aux relations sociales, dans le respect de l'organisation mise en place au sein du pôle. Il a compétence en matière de gestion des personnels non médicaux, notamment en matière de recrutement, d'affectation, de déroulement de carrière, de rémunération, de notation, de discipline, de formation, de fin de fonctions. Le cas échéant, cette compétence s'exerce dans les conditions prévues par les dispositions statutaires et réglementaires.

Article 3 : Monsieur Nicolas SALVI a compétence, à titre principal, pour signer les ordres de missions à l'exclusion des déplacements à l'étranger, ainsi que les assignations au travail des personnels du pôle, et de l'ensemble des personnels non médicaux de l'établissement.
Monsieur Nicolas SALVI a délégation de signature pour tous actes de gestion ou d'organisation, décisions ou courriers relatifs aux personnels non médicaux à l'exclusion des sanctions disciplinaires, et pour tous actes d'ordonnateur relatifs à la paie et aux dépenses de personnel non médical.
Il a également compétence pour la liquidation des frais de mission et délégation de signature des conventions de stage, conventions de formation et de tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics de formation, à l'exception de la signature des actes d'engagement, de la modification et de la résiliation des marchés publics.

Article 4 : Monsieur Nicolas SALVI a compétence générale et permanente en matière de coordination et de suivi des instances représentatives des personnels non médicaux ainsi que de l'exécution de leurs décisions et délibérations et, à titre subsidiaire, en matière de présidence et exercice des prérogatives afférentes. Le cas échéant, cette compétence s'exerce dans les conditions prévues par les dispositions statutaires et réglementaires.

.../...

Article 5 : Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nicolas SALVI pour toutes décisions, tous courriers et tous actes d'ordonnateur entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées.

Article 6 : Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nicolas SALVI pour toute décision qu'il peut être amené à prendre dans le cadre de l'astreinte de direction.

Article 7 : Monsieur Nicolas SALVI est également chargé des fonctions de Directeur délégué pour l'Institut Régional de Formation.

Article 8 : La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance de chaque établissement, au Conseil d'Administration des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Jean Collery à Ay et Augé Colin à Avize, ainsi qu'au Trésorier de chaque établissement et fera l'objet de publication la rendant consultable.

Reims, le 15 mai 2017

La Directrice Générale

Dominique DE WILDE

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE REIMS

DDW/JMR/LL/DM/2017-71

Décision portant attribution de compétences et délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims et du Centre Hospitalier Auban-Moët d'Epernay,

- *VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;*
- *VU le Décret du 24 février 2015 portant nomination de Madame Dominique DE WILDE en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS ;*
- *VU la convention de direction commune modifiée du 28 juin 2016 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Reims, le Centre Hospitalier Auban-Moët à Épernay, le Centre Hospitalier Rémy Petit-Lemercier à Montmirail et des Établissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Jean Collery à Ay et Augé Colin à Avize.*

Décide :

Article 1 : Madame NOLWENN JACOB, Directeur Adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS est chargée des fonctions de Directeur Adjoint du Pôle Ressources Humaines – Organisation des soins – Formation – Relations sociales du Centre Hospitalier Universitaire de Reims, du Centre Hospitalier Auban-Moët à Épernay, du Centre Hospitalier Rémy Petit-Lemercier à Montmirail et des Établissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Jean Collery à Ay et Augé Colin à Avize.

Article 2 : Madame NOLWENN JACOB a compétence générale et permanente pour toutes affaires relatives à la gestion des personnels non médicaux, à la formation et aux relations sociales, dans le respect de l'organisation mise en place au sein du pôle. Elle a compétence en matière de gestion des personnels non médicaux, notamment en matière de recrutement, d'affectation, de déroulement de carrière, de rémunération, de notation, de discipline, de formation, de fin de fonctions. Le cas échéant, cette compétence s'exerce dans les conditions prévues par les dispositions statutaires et réglementaires. Elle supplée le Directeur des Ressources Humaines en cas d'absence ou d'indisponibilité de ce dernier.

Article 3 : Madame NOLWENN JACOB a compétence, à titre principal, pour signer les ordres de missions à l'exclusion des déplacements à l'étranger, ainsi que les assignations au travail des personnels du pôle et de l'ensemble des personnels non médicaux de l'établissement.
Madame NOLWENN JACOB a délégation de signature pour tous actes de gestion ou d'organisation, décisions ou courriers relatifs aux personnels non médicaux à l'exclusion des sanctions disciplinaires et pour tous actes d'ordonnateur relatifs à la paie et aux dépenses de personnel non médical.
Elle a également compétence pour la liquidation des frais de mission et délégation de signature des conventions stage, convention de formation et de tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics de formation, à l'exception de la signature des actes d'engagement, de la modification et de la résiliation des marchés publics.

Article 4 : Une délégation permanente de signature est donnée à Madame NOLWENN JACOB pour toutes décisions, tous courriers entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées en qualité de Directeur adjoint au sein du Pôle Ressources Humaines – Organisation des soins – Formation – Relations sociales.

Article 5 : Une délégation permanente de signature est donnée à Madame NOLWENN JACOB pour toute décision qu'elle peut être amenée à prendre dans le cadre de l'astreinte de direction.

Article 6 : La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance de chaque établissement, au Conseil d'Administration des Établissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Jean Collery à Ay et Augé Colin à Avize, ainsi qu'au Trésorier de chaque établissement et fera l'objet de publication la rendant consultable.

Reims, le 15 mai 2017

La Directrice Générale

Dominique DE WILDE

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE REIMS

DDW/JMR/LL/VM/2017-70

Décision portant attribution de compétences et délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims et du Centre Hospitalier Auban-Moët d'Epernay,

- *VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;*
- *VU le Décret du 24 février 2015 portant nomination de Madame Dominique DE WILDE en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS ;*
- *VU la convention de direction commune modifiée du 28 juin 2016 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Reims, le Centre Hospitalier Auban-Moët à Épernay, le Centre Hospitalier Rémy Petit-Lemercier à Montmirail et des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Jean Collery à Ay et Augé Colin à Avize.*

Décide :

Article 1 : Monsieur Xavier BIJAYE est chargé des fonctions de Directeur Adjoint du Pôle Ressources Humaines – Organisation des soins – Formation – Relations sociales du Centre Hospitalier Universitaire de Reims, du Centre Hospitalier Auban-Moët à Épernay, du Centre Hospitalier Rémy Petit-Lemercier à Montmirail et des Établissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Jean Collery à Ay et Augé Colin à Avize.

Article 2 : Monsieur Xavier BIJAYE a compétence générale et permanente pour toutes affaires relatives à la gestion des personnels non médicaux, à la formation et aux relations sociales, dans le respect de l'organisation mise en place au sein du pôle. Il a compétence en matière de gestion des personnels non médicaux, notamment en matière de recrutement, d'affectation, de déroulement de carrière, de rémunération, de notation, de discipline, de formation, de fin de fonctions. Le cas échéant, cette compétence s'exerce dans les conditions prévues par les dispositions statutaires et réglementaires. Il supplée le Directeur des Ressources Humaines en cas d'absence ou d'indisponibilité de ce dernier.

Article 3 : Monsieur Xavier BIJAYE a compétence, à titre principal, pour signer les ordres de missions à l'exclusion des déplacements à l'étranger, ainsi que les assignations au travail des personnels du pôle et de l'ensemble des personnels non médicaux de l'établissement et pour tous actes d'ordonnateur relatifs à la paie et aux dépenses de personnel non médical.
Monsieur Xavier BIJAYE a délégation de signature pour tous actes de gestion ou d'organisation, décisions ou courriers relatifs aux personnels non médicaux à l'exclusion des sanctions disciplinaires.
Il a également compétence pour la liquidation des frais de mission et délégation de signature des conventions stage, convention de formation et de tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics de formation, à l'exception de la signature des actes d'engagement, de la modification et de la résiliation des marchés publics.

Article 4 : Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Xavier BIJAYE pour toutes décisions, tous courriers entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées en qualité de Directeur adjoint au sein du Pôle Ressources Humaines – Organisation des soins – Formation – Relations sociales.

Article 5 : Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Xavier BIJAYE pour toute décision qu'il peut être amené à prendre dans le cadre de l'astreinte de direction.

Article 6 : La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance de chaque établissement, au Conseil d'Administration des Établissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Jean Collery à Ay et Augé Colin à Avize, ainsi qu'au Trésorier de chaque établissement et fera l'objet de publication la rendant consultable.

Reims, le 15 mai 2017

La Directrice Générale

Dominique DE WILDE

⌦ Préfecture de la zone de défense et de sécurité Est

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

ARRETE

N° 2017/7/EMIZ en date du 2 juin 2017

Fixant l'ordre zonal d'opération feux de forêts
relatif à la campagne 2017

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST,
PREFET DU BAS-RHIN

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;

Vu l'ordre national d'opérations « engagement de colonne zonale de secours » ;

Vu l'ordre national d'opérations « feux de fôrets » ;

CONSIDERANT la nécessité de coordonner la préparation des moyens des services départementaux d'incendie et de secours susceptibles d'appuyer un ou plusieurs départements appartenant à la zone Est ou au profit d'une autre zone de défense, dans le cadre d'un renfort national

ARRETE

Article 1 :
L'ordre zonal d'opération feux de forêts 2017 est arrêté. Il est annexé au présent document.

Article 2 :
M. le Directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises est destinataire d'une synthèse des moyens mis à disposition par la zone de défense et de sécurité Est, du présent arrêté et de l'ordre zonal d'opération.

ESPACE RIBERPRAY BP 61002 57036 METZ CEDEX 1 - ☎ 03.87.16.12.00 – fax 03.87.16.10.94

Article 3 :
Le présent arrêté et l'ordre zonal d'opération feux de forêts 2017 sont transmis aux autorités départementales et zonales concernées :

- Madame la Préfètes et Messieurs les Préfets,
- Messieurs les Président des conseils d'administration des services départementaux, d'incendie et de secours,
- Messieurs les Directeurs départementaux des services d'incendie et de secours,
- Messieurs les Médecins-chef des services de santé et de secours médicaux,

– du Haut-Rhin,	– de la Nièvre,
– du Bas-Rhin,	– de la Meurthe-et-Moselle,
– de l'Aube,	– de la Côte d'Or,
– de la Haute-Marne,	– de la Meuse,
– du Doubs,	– du Jura,
– de la Moselle,	– de l'Yonne,
– du Territoire de Belfort,	– de la Saône-et-Loire,
– des Vosges,	– de la Marne,

- Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Est,
- Monsieur le Chef d'état-major interministériel de zone Est,

Elles sont chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures.

Fait à Metz, le 2 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le préfet
délégué pour la défense et la sécurité

Pierre GAUDIN

ESPACE RIBERPRAY BP 61002 57036 METZ CEDEX 1 - ☎ 03.87.16.12.00 – fax 03.87.16.10.94

L'ordre zonal d'opération feux de forêts 2017, annexé au présent arrêté, est consultable sur le portail ORSEC en suivant le lien :
Documents SYNERGI / Zone EST / EMIZ-COZ / Feux de forets